



Dossier n° : BCH / xmo / 50 2020 258 à 261 + 50 2020 263 à 278 + 50 2020 391 à 398 + 50 2020 401 et 403

Juge de Police de l'arrondissement de la Sarine

Jugement du 18 juin 2021

Causes

Prévenue 1, prévenue de contraventions à la loi sur le domaine public et à la loi d'application du code pénal selon l'ordonnance pénale du 30 juin 2020 (FGS/FGS F 20 120).

Prévenue 2, prévenue de contraventions à la loi sur le domaine public et à la loi d'application du code pénal selon l'ordonnance pénale du 30 juin 2020 (FGS/FGS F 20 129).

Prévenue 3, prévenue de contraventions à la loi sur le domaine public et à la loi d'application du code pénal selon l'ordonnance pénale du 30 juin 2020 (FGS/FGS F 20 131).

Prévenu 4, prévenu de contraventions à la loi sur le domaine public et à la loi d'application du code pénal selon l'ordonnance pénale du 30 juin 2020 (FGS/FGS F 20 137).

Prévenu 5, prévenu de contraventions à la loi sur le domaine public et à la loi d'application du code pénal selon l'ordonnance pénale du 30 juin 2020 (FGS/FGS F 20 160).

Prévenu 6, prévenu de contraventions à la loi sur le domaine public et à la loi d'application du code pénal selon l'ordonnance pénale du 30 juin 2020 (FGS/FGS F 20 180).

Prévenue 7, prévenue de contraventions à la loi sur le domaine public et à la loi d'application du code pénal selon l'ordonnance pénale du 30 juin 2020 (FGS/FGS F 20 186).

Prévenu 8, prévenu de contraventions à la loi sur le domaine public et à la loi d'application du code pénal selon l'ordonnance pénale du 30 juin 2020 (FGS/FGS F 20 215).

Prévenue 9, prévenue de contraventions à la loi sur le domaine public et à la loi d'application du code pénal selon l'ordonnance pénale du 30 juin 2020 (FGS/FGS F 20 224).

Prévenu 10, prévenu de contraventions à la loi sur le domaine public et à la loi d'application du code pénal selon l'ordonnance pénale du 30 juin 2020 (FGS/FGS F 20 226).

Prévenue 11, prévenue de contraventions à la loi sur le domaine public et à la loi d'application du code pénal selon l'ordonnance pénale du 30 juin 2020 (FGS/FGS F 20 229).



Prévenue 12, prévenue de contravention à la loi sur le domaine public selon l'ordonnance pénale du 24 juin 2020 (FGS/FGS F 20 130).

Prévenue 13, prévenue de contravention à la loi sur le domaine public selon l'ordonnance pénale du 24 juin 2020 (FGS/FGS F 20 134).

Prévenue 14, prévenue de contravention à la loi sur le domaine public selon l'ordonnance pénale du 24 juin 2020 (FGS/FGS F 20 139).

Prévenue 15, prévenue de contravention à la loi sur le domaine public selon l'ordonnance pénale du 24 juin 2020 (FGS/FGS F 20 143).

Prévenue 16, prévenue de contravention à la loi sur le domaine public selon l'ordonnance pénale du 24 juin 2020 (FGS/FGS F 20 163).

Prévenue 17, prévenue de contravention à la loi sur le domaine public selon l'ordonnance pénale du 24 juin 2020 (FGS/FGS F 20 169).

Prévenue 18, prévenue de contravention à la loi sur le domaine public selon l'ordonnance pénale du 24 juin 2020 (FGS/FGS F 20 177).

Prévenue 19, prévenue de contravention à la loi sur le domaine public selon l'ordonnance pénale du 24 juin 2020 (FGS/FGS F 20 212).

Prévenu 20, prévenu de contravention à la loi sur le domaine public selon l'ordonnance pénale du 24 juin 2020 (FGS/FGS F 20 231).

Prévenue 21, prévenue de contrainte et contravention à la loi sur le domaine public selon l'ordonnance pénale du 15 octobre 2020 (FGS/FGS F 20 138).

Prévenu 22, prévenu de contrainte et contravention à la loi sur le domaine public selon l'ordonnance pénale du 15 octobre 2020 (FGS/FGS F 20 141).

Prévenu 23, prévenu de contrainte et contravention à la loi sur le domaine public selon l'ordonnance pénale du 15 octobre 2020 (FGS/FGS F 20 156).

Prévenu 24, prévenu de contrainte et contravention à la loi sur le domaine public selon l'ordonnance pénale du 15 octobre 2020 (FGS/FGS F 20 157).

Prévenu 25, prévenu de contrainte et contravention à la loi sur le domaine public selon l'ordonnance pénale du 15 octobre 2020 (FGS/FGS F 20 182).

Prévenu 26, prévenu de contrainte et contravention à la loi sur le domaine public selon l'ordonnance pénale du 15 octobre 2020 (FGS/FGS F 20 184).

Prévenue 27, prévenue de contrainte et contravention à la loi sur le domaine public selon l'ordonnance pénale du 15 octobre 2020 (FGS/FGS F 20 188).

Prévenue 28, prévenue de contrainte et contravention à la loi sur le domaine public selon l'ordonnance pénale du 15 octobre 2020 (FGS/FGS F 20 221).



Prévenu 29, prévenu de contrainte et contravention à la loi sur le domaine public selon l'ordonnance pénale du 15 octobre 2020 (FGSIFGS F 20 217).

Prévenu 30, prévenu de contrainte et contravention à la loi sur le domaine public selon l'ordonnance pénale du 15 octobre 2020 (FGS/FGS F 20 164).

Composition

Juge de Police : Benoît CHASSOT
Greffier : Xavier MORARD

Parties

Ministère public de l'Etat de Fribourg, agissant par M. le Procureur général, Fabien GASSER,

Prévenue 1, (...), prévenue, assistée de Me Christian DELALOYE, avocat à Fribourg, défenseur choisi,

Prévenue 2, (...), prévenue,

Prévenue 3, (...), prévenue, assistée de Me Marie- Pomme MOINAT, avocate à Lausanne, défenseuse choisie,

Prévenu 4, (...), prévenu,

Prévenu 5, (...), prévenu, assisté de Me Benoît SANSONNENS, avocat à Fribourg, défenseur choisi,

Prévenu 6, (...), prévenu,

Prévenue 7, (...), prévenue,

Prévenu 8, (...), prévenu,

Prévenue 9, (...), prévenue,

Prévenu 10, (...), prévenu, assisté de Me Tali PASCHOUD, avocate à Genève, défenseuse choisie,

Prévenue 11, (...), prévenue, assistée de Me Sébastien VOEGELI, avocat à Genève, défenseur choisi,

Prévenue 12, (...), prévenue,

Prévenue 13, (...), prévenue, assistée de Me Gaspard GENTON, avocat à Lausanne, défenseur choisi,

Prévenue 14, (...), prévenue, assistée de Me Joris BUHLER, avocat à Bulle, défenseur choisi,

Prévenue 15, (...), prévenue,

Prévenue 16, (...), prévenue,

Prévenue 17, (...), prévenue,

Prévenue 18, (...), prévenue,



Prévenue 17, (...), prévenue,

Prévenu 20, (...), prévenu, assisté de Me Délia CHARRIERE-GONZALEZ et Me Marion MILI, avocates à Bulle, défenseures choisies,

Prévenue 21, (...), prévenue, assistée de Me Quentin CUENDET, avocat à Genève, défenseur choisi,

Prévenu 22, (...), prévenu,

Prévenu 23, (...), prévenu,

Prévenu 24, (...), prévenu,

Prévenu 25, (...), prévenu,

Prévenu 26, (...), prévenu,

Prévenue 27, (...), prévenue,

Prévenue 28, (...), prévenue, assistée de Me Irène WETTSTEIN MARTIN, avocate à Vevey, défenseure choisie,

Prévenu 29, (...), prévenu, assisté de Me Arnaud NUSSBAUMER, avocat à Genève, défenseur choisi,

Prévenu 30, (...), prévenu.

Objets

Oppositions aux ordonnances pénales du Ministère public des 24, 30 juin et 15 octobre 2020.

Conclusions

Me Christian DELALOYE conclut à l'acquittement total de tous les prévenus, à ce que les prévenus n'ayant pas formé opposition à l'encontre de l'ordonnance pénale qui leur a été notifiée soient acquittés et que les frais soient mis à la charge de l'Etat.

Me Marie-Pomme MOINAT conclut à l'acquittement total de tous les prévenus, à ce que les prévenus n'ayant pas formé opposition à l'encontre de l'ordonnance pénale qui leur a été notifiée soient acquittés et que les frais soient mis à la charge de l'Etat.

Me Benoît SANSONNENS conclut à l'acquittement total de tous les prévenus, à ce que les prévenus n'ayant pas formé opposition à l'encontre de l'ordonnance pénale qui leur a été notifiée soient acquittés et que les frais soient mis à la charge de l'Etat.

Me Tali PASCHOUD conclut à l'acquittement total de tous les prévenus, à ce que les prévenus n'ayant pas formé opposition à l'encontre de l'ordonnance pénale qui leur a été notifiée soient acquittés et que les frais soient mis à la charge de l'Etat.

Me Sébastien VOEGELI conclut à l'acquittement total de tous les prévenus, à ce que les prévenus n'ayant pas formé opposition à l'encontre de l'ordonnance pénale qui leur a été notifiée soient acquittés et que les frais soient mis à la charge de l'Etat.



Me Gaspard GENTON conclut à l'acquittement total de tous les prévenus, à ce que les prévenus n'ayant pas formé opposition à l'encontre de l'ordonnance pénale qui leur a été notifiée soient acquittés et que les frais soient mis à la charge de l'Etat.

Me Joris BUHLER conclut à l'acquittement total de tous les prévenus, à ce que les prévenus n'ayant pas formé opposition à l'encontre de l'ordonnance pénale qui leur a été notifiée soient acquittés et que les frais soient mis à la charge de l'Etat.

Me Marion MILI conclut à l'acquittement total de tous les prévenus, à ce que les prévenus n'ayant pas formé opposition à l'encontre de l'ordonnance pénale qui leur a été notifiée soient acquittés et que les frais soient mis à la charge de l'Etat.

Me Quentin CUENDET conclut à l'acquittement total de tous les prévenus, à ce que les prévenus n'ayant pas formé opposition à l'encontre de l'ordonnance pénale qui leur a été notifiée soient acquittés et que les frais soient mis à la charge de l'Etat.

Me Irène WETTSTEIN MARTIN conclut à l'acquittement total de tous les prévenus, à ce que les prévenus n'ayant pas formé opposition à l'encontre de l'ordonnance pénale qui leur a été notifiée soient acquittés et que les frais soient mis à la charge de l'Etat.

Me Arnaud NUSSBAUMER conclut à l'acquittement total de tous les prévenus, à ce que les prévenus n'ayant pas formé opposition à l'encontre de l'ordonnance pénale qui leur a été notifiée soient acquittés et que les frais soient mis à la charge de l'Etat.

Prévenus 1 à 30, concluent à leur acquittement total, à ce que les prévenus n'ayant pas formé opposition à l'encontre de l'ordonnance pénale qui leur a été notifiée soient acquittés et que les frais soient mis à la charge de l'Etat. Ils ont produit leurs conclusions écrites (cl. X pces 102'688ss) qui sont jointes en annexe.



Dispositif

Le Juge de Police

I. Quant à Prévenue 1

1. **dénie** à L'ASSOCIATION DES COMMERÇANTS DE FRIBOURG CENTRE et à BVK IMMOBILIENBEWIRTSCHAFTUNG la qualité de partie plaignante ;
2. **reconnait** Prévenue 1 coupable de contraventions à la loi sur le domaine public et à la loi d'application du code pénal et, en application des art. 19 et 60 LDP ; 11 al. 1 let. b et 12 al. 1 let. a LACP ; 47, 48 let. a, 49, 105 et 106 CP ;
3. **la condamne** au paiement d'une amende de CHF 400.-,
qui, en cas de non-paiement dans le délai qui sera fixé dans la facture et si celle-ci est inexécutable par la voie de la poursuite pour dettes, fera place à 4 jours de peine privative de liberté de substitution (art. 106 al. 2 et 3 CP) ;
4. **la condamne**, en application des art. 421 et 426 CPP, au paiement des frais de procédure, relatifs à son propre dossier, par CHF 400.- (émoluments et débours compris), sous réserve d'éventuelles opérations ou factures complémentaires.

II. Quant à Prévenue 2

1. **dénie** à L'ASSOCIATION DES COMMERÇANTS DE FRIBOURG CENTRE et à BVK IMMOBILIENBEWIRTSCHAFTUNG la qualité de partie plaignante ;
2. **reconnait** Prévenue 2 coupable de contraventions à la loi sur le domaine public et à la loi d'application du code pénal et, en application des art. 19 et 60 LDP ; 11 al. 1 let. b et 12 al. 1 let. a LACP ; 47, 48 let. a, 49, 105 et 106 CP ;
3. **la condamne** au paiement d'une amende de CHF 400.-,
qui, en cas de non-paiement dans le délai qui sera fixé dans la facture et si celle-ci est inexécutable par la voie de la poursuite pour dettes, fera place à 4 jours de peine privative de liberté de substitution (art. 106 al. 2 et 3 CP) ;
4. **la condamne**, en application des art. 421 et 426 CPP, au paiement des frais de procédure, relatifs à son propre dossier, par CHF 400.- (émoluments et débours compris), sous réserve d'éventuelles opérations ou factures complémentaires.

III. Quant à Prévenue 3

1. **dénie** à L'ASSOCIATION DES COMMERÇANTS DE FRIBOURG CENTRE et à BVK IMMOBILIENBEWIRTSCHAFTUNG la qualité de partie plaignante ;
2. **reconnait** Prévenue 3 coupable de contraventions à la loi sur le domaine public et à la loi d'application du code pénal et, en application des art. 19 et 60 LDP ; 11 al. 1 let. b et 12 al. 1 let. a LACP ; 47, 48 let. a, 49, 105 et 106 CP ;
3. **la condamne** au paiement d'une amende de CHF 400.-,
qui, en cas de non-paiement dans le délai qui sera fixé dans la facture et si celle-ci est inexécutable par la voie de la poursuite pour dettes, fera place à 4 jours de peine privative de liberté de substitution (art. 106 al. 2 et 3 CP) ;
4. **la condamne**, en application des art. 421 et 426 CPP, au paiement des frais de procédure, relatifs à son propre dossier, par CHF 400.- (émoluments et débours compris), sous réserve d'éventuelles opérations ou factures complémentaires.



IV. Quant à Prévenu 4

1. **dénie** à L'ASSOCIATION DES COMMERÇANTS DE FRIBOURG CENTRE et à BVK IMMOBILIENBEWIRTSCHAFTUNG la qualité de partie plaignante ;
2. **reconnait** Prévenu 4 coupable de contraventions à la loi sur le domaine public et à la loi d'application du code pénal et, en application des art. 19 et 60 LDP ; 11 al. 1 let. b et 12 al. 1 let. a LACP ; 47, 48 let. a, 49, 105 et 106 CP ;
3. **le condamne** au paiement d'une amende de CHF 400.-,
qui, en cas de non-paiement dans le délai qui sera fixé dans la facture et si celle-ci est inexécutable par la voie de la poursuite pour dettes, fera place à 4 jours de peine privative de liberté de substitution (art. 106 al. 2 et 3 CP) ;
4. **le condamne**, en application des art. 421 et 426 CPP, au paiement des frais de procédure, relatifs à son propre dossier, par CHF 400.- (émoluments et débours compris), sous réserve d'éventuelles opérations ou factures complémentaires.

V. Quant à Prévenu 5

1. **dénie** à L'ASSOCIATION DES COMMERÇANTS DE FRIBOURG CENTRE et à BVK IMMOBILIENBEWIRTSCHAFTUNG la qualité de partie plaignante ;
2. **reconnait** Prévenu 5 coupable de contraventions à la loi sur le domaine public et à la loi d'application du code pénal et, en application des art. 19 et 60 LDP ; 11 al. 1 let. b et 12 al. 1 let. a LACP ; 47, 48 let. a, 49, 105 et 106 CP ;
3. **le condamne** au paiement d'une amende de CHF 400.-,
qui, en cas de non-paiement dans le délai qui sera fixé dans la facture et si celle-ci est inexécutable par la voie de la poursuite pour dettes, fera place à 4 jours de peine privative de liberté de substitution (art. 106 al. 2 et 3 CP) ;
4. **le condamne**, en application des art. 421 et 426 CPP, au paiement des frais de procédure, relatifs à son propre dossier, par CHF 400.- (émoluments et débours compris), sous réserve d'éventuelles opérations ou factures complémentaires.

VI. Quant à Prévenu 6

1. **dénie** à L'ASSOCIATION DES COMMERÇANTS DE FRIBOURG CENTRE et à BVK IMMOBILIENBEWIRTSCHAFTUNG la qualité de partie plaignante ;
2. **reconnait** Prévenu 6 coupable de contraventions à la loi sur le domaine public et à la loi d'application du code pénal et, en application des art. 19 et 60 LDP ; 11 al. 1 let. b et 12 al. 1 let. a LACP ; 47, 48 let. a, 49, 105 et 106 CP ;
3. **le condamne** au paiement d'une amende de CHF 400.-,
qui, en cas de non-paiement dans le délai qui sera fixé dans la facture et si celle-ci est inexécutable par la voie de la poursuite pour dettes, fera place à 4 jours de peine privative de liberté de substitution (art. 106 al. 2 et 3 CP) ;
4. **le condamne**, en application des art. 421 et 426 CPP, au paiement des frais de procédure, relatifs à son propre dossier, par CHF 400.- (émoluments et débours compris), sous réserve d'éventuelles opérations ou factures complémentaires.



VII. Quant à Prévenue 7

1. **dénie** à L'ASSOCIATION DES COMMERÇANTS DE FRIBOURG CENTRE et à BVK IMMOBILIENBEWIRTSCHAFTUNG la qualité de partie plaignante ;
2. **reconnait** Prévenue 7 coupable de contraventions à la loi sur le domaine public et à la loi d'application du code pénal et, en application des art. 19 et 60 LDP ; 11 al. 1 let. b et 12 al. 1 let. a LACP ; 47, 48 let. a, 49, 105 et 106 CP ;
3. **la condamne** au paiement d'une amende de CHF 400.-,
qui, en cas de non-paiement dans le délai qui sera fixé dans la facture et si celle-ci est inexécutable par la voie de la poursuite pour dettes, fera place à 4 jours de peine privative de liberté de substitution (art. 106 al. 2 et 3 CP) ;
4. **la condamne**, en application des art. 421 et 426 CPP, au paiement des frais de procédure, relatifs à son propre dossier, par CHF 400.- (émoluments et débours compris), sous réserve d'éventuelles opérations ou factures complémentaires.

VIII. Quant à Prévenu 8

1. **dénie** à L'ASSOCIATION DES COMMERÇANTS DE FRIBOURG CENTRE et à BVK IMMOBILIENBEWIRTSCHAFTUNG la qualité de partie plaignante ;
2. **reconnait** Prévenu 8 coupable de contraventions à la loi sur le domaine public et à la loi d'application du code pénal et, en application des art. 19 et 60 LDP ; 11 al. 1 let. b et 12 al. 1 let. a LACP ; 47, 48 let. a, 49, 105 et 106 CP ;
3. **le condamne** au paiement d'une amende de CHF 400.-,
qui, en cas de non-paiement dans le délai qui sera fixé dans la facture et si celle-ci est inexécutable par la voie de la poursuite pour dettes, fera place à 4 jours de peine privative de liberté de substitution (art. 106 al. 2 et 3 CP) ;
4. **le condamne**, en application des art. 421 et 426 CPP, au paiement des frais de procédure, relatifs à son propre dossier, par CHF 400.- (émoluments et débours compris), sous réserve d'éventuelles opérations ou factures complémentaires.

IX. Quant à Prévenue 9

1. **dénie** à L'ASSOCIATION DES COMMERÇANTS DE FRIBOURG CENTRE et à BVK IMMOBILIENBEWIRTSCHAFTUNG la qualité de partie plaignante ;
2. **reconnait** Prévenue 9 coupable de contraventions à la loi sur le domaine public et à la loi d'application du code pénal et, en application des art. 19 et 60 LDP ; 11 al. 1 let. b et 12 al. 1 let. a LACP ; 47, 48 let. a, 49, 105 et 106 CP ;
3. **la condamne** au paiement d'une amende de CHF 400.-,
qui, en cas de non-paiement dans le délai qui sera fixé dans la facture et si celle-ci est inexécutable par la voie de la poursuite pour dettes, fera place à 4 jours de peine privative de liberté de substitution (art. 106 al. 2 et 3 CP) ;
4. **la condamne**, en application des art. 421 et 426 CPP, au paiement des frais de procédure, relatifs à son propre dossier, par CHF 400.- (émoluments et débours compris), sous réserve d'éventuelles opérations ou factures complémentaires.



X. Quant à Prévenu 10

1. **dénie** à L'ASSOCIATION DES COMMERÇANTS DE FRIBOURG CENTRE et à BVK IMMOBILIENBEWIRTSCHAFTUNG la qualité de partie plaignante ;
2. **reconnait** Prévenu 8 coupable de contraventions à la loi sur le domaine public et à la loi d'application du code pénal et, en application des art. 19 et 60 LDP ; 11 al. 1 let. b et 12 al. 1 let. a LACP ; 47, 48 let. a, 49, 105 et 106 CP ;
3. **le condamne** au paiement d'une amende de CHF 400.-,
qui, en cas de non-paiement dans le délai qui sera fixé dans la facture et si celle-ci est inexécutable par la voie de la poursuite pour dettes, fera place à 4 jours de peine privative de liberté de substitution (art. 106 al. 2 et 3 CP) ;
4. **le condamne**, en application des art. 421 et 426 CPP, au paiement des frais de procédure, relatifs à son propre dossier, par CHF 400.- (émoluments et débours compris), sous réserve d'éventuelles opérations ou factures complémentaires.

XI. Quant à Prévenue 11

1. **dénie** à L'ASSOCIATION DES COMMERÇANTS DE FRIBOURG CENTRE et à BVK IMMOBILIENBEWIRTSCHAFTUNG la qualité de partie plaignante ;
2. **reconnait** Prévenue 11 coupable de contraventions à la loi sur le domaine public et à la loi d'application du code pénal et, en application des art. 19 et 60 LDP ; 12 al. 1 let. a LACP ; 47, 48 let. a, 49, 105 et 106 CP ;
3. **la condamne** au paiement d'une amende de CHF 300.-,
qui, en cas de non-paiement dans le délai qui sera fixé dans la facture et si celle-ci est inexécutable par la voie de la poursuite pour dettes, fera place à 4 jours de peine privative de liberté de substitution (art. 106 al. 2 et 3 CP) ;
4. **la condamne**, en application des art. 421 et 426 CPP, au paiement des frais de procédure, relatifs à son propre dossier, par CHF 400.- (émoluments et débours compris), sous réserve d'éventuelles opérations ou factures complémentaires.

XII. Quant à Prévenue 12

1. **dénie** à L'ASSOCIATION DES COMMERÇANTS DE FRIBOURG CENTRE et à BVK IMMOBILIENBEWIRTSCHAFTUNG la qualité de partie plaignante ;
2. **reconnait** Prévenue 12 coupable de contraventions à la loi sur le domaine public et à la loi d'application du code pénal et, en application des art. 19 et 60 LDP ; 47, 48 let. a, 49, 105 et 106 CP ;
3. **la condamne** au paiement d'une amende de CHF 150.-,
qui, en cas de non-paiement dans le délai qui sera fixé dans la facture et si celle-ci est inexécutable par la voie de la poursuite pour dettes, fera place à 4 jours de peine privative de liberté de substitution (art. 106 al. 2 et 3 CP) ;
4. **la condamne**, en application des art. 421 et 426 CPP, au paiement des frais de procédure, relatifs à son propre dossier, par CHF 400.- (émoluments et débours compris), sous réserve d'éventuelles opérations ou factures complémentaires.



XIII. Quant à Prévenue 13

1. **dénie** à L'ASSOCIATION DES COMMERÇANTS DE FRIBOURG CENTRE et à BVK IMMOBILIENBEWIRTSCHAFTUNG la qualité de partie plaignante ;
2. **reconnait** Prévenue 13 coupable de contraventions à la loi sur le domaine public et à la loi d'application du code pénal et, en application des art. 19 et 60 LDP ; 47, 48 let. a, 49, 105 et 106 CP ;
3. **la condamne** au paiement d'une amende de CHF 150.-,
qui, en cas de non-paiement dans le délai qui sera fixé dans la facture et si celle-ci est inexécutable par la voie de la poursuite pour dettes, fera place à 4 jours de peine privative de liberté de substitution (art. 106 al. 2 et 3 CP) ;
4. **la condamne**, en application des art. 421 et 426 CPP, au paiement des frais de procédure, relatifs à son propre dossier, par CHF 400.- (émoluments et débours compris), sous réserve d'éventuelles opérations ou factures complémentaires.

XIV. Quant à Prévenue 14

1. **dénie** à L'ASSOCIATION DES COMMERÇANTS DE FRIBOURG CENTRE et à BVK IMMOBILIENBEWIRTSCHAFTUNG la qualité de partie plaignante ;
2. **reconnait** Prévenue 14 coupable de contraventions à la loi sur le domaine public et à la loi d'application du code pénal et, en application des art. 19 et 60 LDP ; 47, 48 let. a, 49, 105 et 106 CP ;
3. **la condamne** au paiement d'une amende de CHF 150.-,
qui, en cas de non-paiement dans le délai qui sera fixé dans la facture et si celle-ci est inexécutable par la voie de la poursuite pour dettes, fera place à 4 jours de peine privative de liberté de substitution (art. 106 al. 2 et 3 CP) ;
4. **la condamne**, en application des art. 421 et 426 CPP, au paiement des frais de procédure, relatifs à son propre dossier, par CHF 400.- (émoluments et débours compris), sous réserve d'éventuelles opérations ou factures complémentaires.

XV. Quant à Prévenue 15

1. **dénie** à L'ASSOCIATION DES COMMERÇANTS DE FRIBOURG CENTRE et à BVK IMMOBILIENBEWIRTSCHAFTUNG la qualité de partie plaignante ;
2. **reconnait** Prévenue 15 coupable de contraventions à la loi sur le domaine public et à la loi d'application du code pénal et, en application des art. 19 et 60 LDP ; 47, 48 let. a, 105 et 106 CP ;
3. **la condamne** au paiement d'une amende de CHF 150.-,
qui, en cas de non-paiement dans le délai qui sera fixé dans la facture et si celle-ci est inexécutable par la voie de la poursuite pour dettes, fera place à 4 jours de peine privative de liberté de substitution (art. 106 al. 2 et 3 CP) ;
4. **la condamne**, en application des art. 421 et 426 CPP, au paiement des frais de procédure, relatifs à son propre dossier, par CHF 400.- (émoluments et débours compris), sous réserve d'éventuelles opérations ou factures complémentaires.



XVI. Quant à Prévenue 16

1. **dénie** à L'ASSOCIATION DES COMMERÇANTS DE FRIBOURG CENTRE et à BVK IMMOBILIENBEWIRTSCHAFTUNG la qualité de partie plaignante ;
2. **reconnait** Prévenue 16 coupable de contraventions à la loi sur le domaine public et à la loi d'application du code pénal et, en application des art. 19 et 60 LDP ; 47, 48 let. a, 105 et 106 CP ;
3. **la condamne** au paiement d'une amende de CHF 150.-,
qui, en cas de non-paiement dans le délai qui sera fixé dans la facture et si celle-ci est inexécutable par la voie de la poursuite pour dettes, fera place à 4 jours de peine privative de liberté de substitution (art. 106 al. 2 et 3 CP) ;
4. **la condamne**, en application des art. 421 et 426 CPP, au paiement des frais de procédure, relatifs à son propre dossier, par CHF 400.- (émoluments et débours compris), sous réserve d'éventuelles opérations ou factures complémentaires.

XVII. Quant à Prévenue 17

1. **dénie** à L'ASSOCIATION DES COMMERÇANTS DE FRIBOURG CENTRE et à BVK IMMOBILIENBEWIRTSCHAFTUNG la qualité de partie plaignante ;
2. **reconnait** Prévenue 17 coupable de contraventions à la loi sur le domaine public et à la loi d'application du code pénal et, en application des art. 19 et 60 LDP ; 47, 48 let. a, 105 et 106 CP ;
3. **la condamne** au paiement d'une amende de CHF 150.-,
qui, en cas de non-paiement dans le délai qui sera fixé dans la facture et si celle-ci est inexécutable par la voie de la poursuite pour dettes, fera place à 4 jours de peine privative de liberté de substitution (art. 106 al. 2 et 3 CP) ;
4. **la condamne**, en application des art. 421 et 426 CPP, au paiement des frais de procédure, relatifs à son propre dossier, par CHF 400.- (émoluments et débours compris), sous réserve d'éventuelles opérations ou factures complémentaires.

XVIII. Quant à Prévenue 18

1. **dénie** à L'ASSOCIATION DES COMMERÇANTS DE FRIBOURG CENTRE et à BVK IMMOBILIENBEWIRTSCHAFTUNG la qualité de partie plaignante ;
2. **reconnait** Prévenue 18 coupable de contraventions à la loi sur le domaine public et à la loi d'application du code pénal et, en application des art. 19 et 60 LDP ; 47, 48 let. a, 105 et 106 CP ;
3. **la condamne** au paiement d'une amende de CHF 150.-,
qui, en cas de non-paiement dans le délai qui sera fixé dans la facture et si celle-ci est inexécutable par la voie de la poursuite pour dettes, fera place à 4 jours de peine privative de liberté de substitution (art. 106 al. 2 et 3 CP) ;
4. **la condamne**, en application des art. 421 et 426 CPP, au paiement des frais de procédure, relatifs à son propre dossier, par CHF 400.- (émoluments et débours compris), sous réserve d'éventuelles opérations ou factures complémentaires.



XIX. Quant à Prévenue 19

1. **dénie** à L'ASSOCIATION DES COMMERÇANTS DE FRIBOURG CENTRE et à BVK IMMOBILIENBEWIRTSCHAFTUNG la qualité de partie plaignante ;
2. **reconnait** Prévenue 19 coupable de contraventions à la loi sur le domaine public et à la loi d'application du code pénal et, en application des art. 19 et 60 LDP ; 47, 48 let. a, 105 et 106 CP ;
3. **la condamne** au paiement d'une amende de CHF 150.-,
qui, en cas de non-paiement dans le délai qui sera fixé dans la facture et si celle-ci est inexécutable par la voie de la poursuite pour dettes, fera place à 4 jours de peine privative de liberté de substitution (art. 106 al. 2 et 3 CP) ;
4. **la condamne**, en application des art. 421 et 426 CPP, au paiement des frais de procédure, relatifs à son propre dossier, par CHF 400.- (émoluments et débours compris), sous réserve d'éventuelles opérations ou factures complémentaires.

XX. Quant à Prévenu 20

1. **dénie** à L'ASSOCIATION DES COMMERÇANTS DE FRIBOURG CENTRE et à BVK IMMOBILIENBEWIRTSCHAFTUNG la qualité de partie plaignante ;
2. **reconnait** Prévenu 20 coupable de contraventions à la loi sur le domaine public et à la loi d'application du code pénal et, en application des art. 19 et 60 LDP ; 47, 48 let. a, 105 et 106 CP ;
3. **le condamne** au paiement d'une amende de CHF 150.-,
qui, en cas de non-paiement dans le délai qui sera fixé dans la facture et si celle-ci est inexécutable par la voie de la poursuite pour dettes, fera place à 4 jours de peine privative de liberté de substitution (art. 106 al. 2 et 3 CP) ;
4. **le condamne**, en application des art. 421 et 426 CPP, au paiement des frais de procédure, relatifs à son propre dossier, par CHF 400.- (émoluments et débours compris), sous réserve d'éventuelles opérations ou factures complémentaires.

XXI. Quant à Prévenue 21

1. **dénie** à L'ASSOCIATION DES COMMERÇANTS DE FRIBOURG CENTRE et à BVK IMMOBILIENBEWIRTSCHAFTUNG la qualité de partie plaignante ;
2. **reconnait** Prévenue 21 coupable de contraventions à la loi sur le domaine public et à la loi d'application du code pénal et, en application des art. 19 et 60 LDP ; 47, 48 let. a, 105 et 106 CP ;
3. **la condamne** au paiement d'une amende de CHF 150.-,
qui, en cas de non-paiement dans le délai qui sera fixé dans la facture et si celle-ci est inexécutable par la voie de la poursuite pour dettes, fera place à 4 jours de peine privative de liberté de substitution (art. 106 al. 2 et 3 CP) ;
4. **la condamne**, en application des art. 421 et 426 CPP, au paiement des frais de procédure, relatifs à son propre dossier, par CHF 400.- (émoluments et débours compris), sous réserve d'éventuelles opérations ou factures complémentaires.



XXII. Quant à Prévenu 22

1. **dénie** à L'ASSOCIATION DES COMMERÇANTS DE FRIBOURG CENTRE et à BVK IMMOBILIENBEWIRTSCHAFTUNG la qualité de partie plaignante ;
2. **reconnait** Prévenu 22 coupable de contrainte et contravention à la loi sur le domaine public et, en application des art. 181 CP ; 19 et 60 LDP ; 34, 42, 44, 47, 48 let. a, 105 et 106 CP ;
- 3.i. **le condamne** au paiement d'une peine pécuniaire de 10 jours-amende, le montant du jour-amende étant fixé à CHF 100.-, avec sursis pendant 2 ans,
- ii. **le condamne** au paiement d'une amende de CHF 150.-,
qui, en cas de non-paiement dans le délai qui sera fixé dans la facture et si celle-ci est inexécutable par la voie de la poursuite pour dettes, fera place à 1 jour de peine privative de liberté de substitution (art. 106 al. 2 et 3 CP),
4. **le condamne**, en application des art. 421 et 426 CPP, au paiement des frais de procédure, relatifs à son propre dossier, par CHF 400.- (émoluments et débours compris), sous réserve d'éventuelles opérations ou factures complémentaires.

XXIII. Quant à Prévenu 23

1. **dénie** à L'ASSOCIATION DES COMMERÇANTS DE FRIBOURG CENTRE et à BVK IMMOBILIENBEWIRTSCHAFTUNG la qualité de partie plaignante ;
2. **reconnait** Prévenu 23 coupable de contrainte et contravention à la loi sur le domaine public et, en application des art. 181 CP ; 19 et 60 LDP ; 34, 42, 44, 47, 48 let. a, 105 et 106 CP ;
- 3.i. **le condamne** au paiement d'une peine pécuniaire de 10 jours-amende, le montant du jour-amende étant fixé à CHF 60.-, avec sursis pendant 2 ans,
- ii. **le condamne** au paiement d'une amende de CHF 150.-,
qui, en cas de non-paiement dans le délai qui sera fixé dans la facture et si celle-ci est inexécutable par la voie de la poursuite pour dettes, fera place à 1 jour de peine privative de liberté de substitution (art. 106 al. 2 et 3 CP),
4. **le condamne**, en application des art. 421 et 426 CPP, au paiement des frais de procédure, relatifs à son propre dossier, par CHF 400.- (émoluments et débours compris), sous réserve d'éventuelles opérations ou factures complémentaires.

XXIV. Quant à Prévenu 24

1. **dénie** à L'ASSOCIATION DES COMMERÇANTS DE FRIBOURG CENTRE et à BVK IMMOBILIENBEWIRTSCHAFTUNG la qualité de partie plaignante ;
2. **reconnait** Prévenu 24 coupable de contrainte et contravention à la loi sur le domaine public et, en application des art. 181 CP ; 19 et 60 LDP ; 34, 42, 44, 47, 48 let. a, 105 et 106 CP ;
- 3.i. **le condamne** au paiement d'une peine pécuniaire de 10 jours-amende, le montant du jour-amende étant fixé à CHF 20.-, avec sursis pendant 2 ans,
- ii. **le condamne** au paiement d'une amende de CHF 150.-,
qui, en cas de non-paiement dans le délai qui sera fixé dans la facture et si celle-ci est inexécutable par la voie de la poursuite pour dettes, fera place à 1 jour de peine privative de liberté de substitution (art. 106 al. 2 et 3 CP),
4. **le condamne**, en application des art. 421 et 426 CPP, au paiement des frais de procédure, relatifs à son propre dossier, par CHF 400.- (émoluments et débours compris), sous réserve d'éventuelles opérations ou factures complémentaires.



XXV. Quant à Prévenu 25

1. **dénie** à L'ASSOCIATION DES COMMERÇANTS DE FRIBOURG CENTRE et à BVK IMMOBILIENBEWIRTSCHAFTUNG la qualité de partie plaignante ;
2. **reconnait** Prévenu 25 coupable de contrainte et contravention à la loi sur le domaine public et, en application des art. 181 CP ; 19 et 60 LDP ; 34, 42, 44, 47, 48 let. a, 105 et 106 CP ;
- 3.i. **le condamne** au paiement d'une peine pécuniaire de 10 jours-amende, le montant du jour-amende étant fixé à CHF 20.-, avec sursis pendant 2 ans,
- ii. **le condamne** au paiement d'une amende de CHF 150.-,
qui, en cas de non-paiement dans le délai qui sera fixé dans la facture et si celle-ci est inexécutable par la voie de la poursuite pour dettes, fera place à 1 jour de peine privative de liberté de substitution (art. 106 al. 2 et 3 CP),
4. **le condamne**, en application des art. 421 et 426 CPP, au paiement des frais de procédure, relatifs à son propre dossier, par CHF 400.- (émoluments et débours compris), sous réserve d'éventuelles opérations ou factures complémentaires.

XXVI. Quant à Prévenu 26

1. **dénie** à L'ASSOCIATION DES COMMERÇANTS DE FRIBOURG CENTRE et à BVK IMMOBILIENBEWIRTSCHAFTUNG la qualité de partie plaignante ;
2. **reconnait** Prévenu 26 coupable de contrainte et contravention à la loi sur le domaine public et, en application des art. 181 CP ; 19 et 60 LDP ; 34, 42, 44, 47, 48 let. a, 105 et 106 CP ;
- 3.i. **le condamne** au paiement d'une peine pécuniaire de 10 jours-amende, le montant du jour-amende étant fixé à CHF 20.-, avec sursis pendant 2 ans,
- ii. **le condamne** au paiement d'une amende de CHF 150.-,
qui, en cas de non-paiement dans le délai qui sera fixé dans la facture et si celle-ci est inexécutable par la voie de la poursuite pour dettes, fera place à 1 jour de peine privative de liberté de substitution (art. 106 al. 2 et 3 CP),
4. **le condamne**, en application des art. 421 et 426 CPP, au paiement des frais de procédure, relatifs à son propre dossier, par CHF 400.- (émoluments et débours compris), sous réserve d'éventuelles opérations ou factures complémentaires.

XXVII. Quant à Prévenu 27

1. **dénie** à L'ASSOCIATION DES COMMERÇANTS DE FRIBOURG CENTRE et à BVK IMMOBILIENBEWIRTSCHAFTUNG la qualité de partie plaignante ;
2. **reconnait** Prévenue 27 coupable de contrainte et contravention à la loi sur le domaine public et, en application des art. 181 CP ; 19 et 60 LDP ; 34, 42, 44, 47, 48 let. a, 105 et 106 CP ;
- 3.i. **la condamne** au paiement d'une peine pécuniaire de 10 jours-amende, le montant du jour-amende étant fixé à CHF 20.-, avec sursis pendant 2 ans. Cette peine est complémentaire à celle prononcée le 2 février 2021 par le Ministère public du canton de Fribourg
- ii. **la condamne** au paiement d'une amende de CHF 150.-,
qui, en cas de non-paiement dans le délai qui sera fixé dans la facture et si celle-ci est inexécutable par la voie de la poursuite pour dettes, fera place à 1 jour de peine privative de liberté de substitution (art. 106 al. 2 et 3 CP),



4. **la condamne**, en application des art. 421 et 426 CPP, au paiement des frais de procédure, relatifs à son propre dossier, par CHF 400.- (émoluments et débours compris), sous réserve d'éventuelles opérations ou factures complémentaires.

XXVIII Quant à Prévenue 28

1. **dénie** à L'ASSOCIATION DES COMMERÇANTS DE FRIBOURG CENTRE et à BVK IMMOBILIENBEWIRTSCHAFTUNG la qualité de partie plaignante ;
2. **reconnait** Prévenue 28 coupable de contrainte et contravention à la loi sur le domaine public et, en application des art. 181 CP ; 19 et 60 LDP ; 34, 42, 44, 47, 48 let. a, 105 et 106 CP ;
- 3.i. **la condamne** au paiement d'une peine pécuniaire de 10 jours-amende, le montant du jour-amende étant fixé à CHF 30.-, avec sursis pendant 2 ans,
- ii. **la condamne** au paiement d'une amende de CHF 150.-,
qui, en cas de non-paiement dans le délai qui sera fixé dans la facture et si celle-ci est inexécutable par la voie de la poursuite pour dettes, fera place à 1 jour de peine privative de liberté de substitution (art. 106 al. 2 et 3 CP),
4. **la condamne**, en application des art. 421 et 426 CPP, au paiement des frais de procédure, relatifs à son propre dossier, par CHF 400.- (émoluments et débours compris), sous réserve d'éventuelles opérations ou factures complémentaires.

XXIX. Quant à Prévenu 29

1. **dénie** à L'ASSOCIATION DES COMMERÇANTS DE FRIBOURG CENTRE et à BVK IMMOBILIENBEWIRTSCHAFTUNG la qualité de partie plaignante ;
2. **reconnait** Prévenu 25 coupable de contrainte et contravention à la loi sur le domaine public et, en application des art. 181 CP ; 19 et 60 LDP ; 34, 42, 44, 47, 48 let. a, 105 et 106 CP ;
- 3.i. **le condamne** au paiement d'une peine pécuniaire de 10 jours-amende, le montant du jour-amende étant fixé à CHF 20.-, avec sursis pendant 2 ans,
- ii. **le condamne** au paiement d'une amende de CHF 150.-,
qui, en cas de non-paiement dans le délai qui sera fixé dans la facture et si celle-ci est inexécutable par la voie de la poursuite pour dettes, fera place à 1 jour de peine privative de liberté de substitution (art. 106 al. 2 et 3 CP),
4. **le condamne**, en application des art. 421 et 426 CPP, au paiement des frais de procédure, relatifs à son propre dossier, par CHF 400.- (émoluments et débours compris), sous réserve d'éventuelles opérations ou factures complémentaires.

XXX. Quant à Prévenu 30

1. **dénie** à L'ASSOCIATION DES COMMERÇANTS DE FRIBOURG CENTRE et à BVK IMMOBILIENBEWIRTSCHAFTUNG la qualité de partie plaignante ;
2. **reconnait** Prévenu 30 coupable de contrainte et contravention à la loi sur le domaine public et, en application des art. 181 CP ; 19 et 60 LDP ; 34, 42, 44, 47, 48 let. a, 105 et 106 CP ;
- 3.i. **le condamne** au paiement d'une peine pécuniaire de 10 jours-amende, le montant du jour-amende étant fixé à CHF 20.-, avec sursis pendant 2 ans,
- ii. **le condamne** au paiement d'une amende de CHF 150.-,



qui, en cas de non-paiement dans le délai qui sera fixé dans la facture et si celle-ci est inexécutable par la voie de la poursuite pour dettes, fera place à 1 jour de peine privative de liberté de substitution (art. 106 al. 2 et 3 CP),

4. **le condamne**, en application des art. 421 et 426 CPP, au paiement des frais de procédure, relatifs à son propre dossier, par CHF 400.- (émoluments et débours compris), sous réserve d'éventuelles opérations ou factures complémentaires.

* * * * *



MOTIVATION

Du dossier de la cause et des débats de ce jour, le Juge de Police retient ce qui suit :

A. ÉTAT DE FAIT PROCÉDURAL

- 1.i. Par ordonnances pénales du 30 juin 2020, Prévenue 1, Prévenue 2, Prévenue 3, Prévenu 4, Prévenu 5, Prévenu 6, Prévenue 7, Prévenu 8, Prévenue 9, Prévenu 10 et Prévenue 11 ont été reconnus coupables de contraventions à la loi sur le domaine public et à loi d'application du code pénal et condamnés au paiement d'une amende (de CHF 500.- ou de CHF 350.- pour Prévenue 11 (2 contraventions)) ainsi que des frais pénaux (cl. I pces 10'000ss, 10'004ss, 10'009ss, 10'014ss, 10'024ss, 10'044ss, 10'049ss, 10'063ss, 10'070ss, 10'078ss, 10'083ss).
- ii. Par courriers des 7, 8, 9, 10, 13 et 23 juillet 2021, soit dans le délai légal, Prévenue 1, Prévenue 2, Prévenue 3, Prévenu 4, Prévenu 5, Prévenu 6, Prévenue 7, Prévenu 8, Prévenue 9, Prévenu 10 et Prévenue 11 ont formé opposition aux ordonnances susmentionnées (cl. I pces 10'003, 10'007s., 10'012s., 10'017s., 10'027s., 10'047s., 10'052s., 10'066, 10'073s., 10'081s., 10'086).
- iii. Le 28 août 2020, le Ministère public a transmis les causes au soussigné comme objet de sa compétence (cl. I pce 10'087).
- 2.i. Par ordonnances pénales du 24 juin 2020, Prévenue 12, Prévenue 13, Prévenue 14, Prévenue 15, Prévenue 16, Prévenue 17, Prévenue 18, Prévenue 19 et Prévenu 20 ont été reconnus coupables de contravention à la loi sur le domaine public et condamnés au paiement d'une amende de CHF 200.- ainsi que des frais pénaux (cl. II pces 10'000ss, 10'010ss, 10'021ss, 10'026ss, 10'034ss, 10'039ss, 10'044ss, 10'052ss, 10'057ss).
- ii. Par courriers des 30 juin, 2 et 3 juillet 2020, soit dans le délai légal, Prévenue 12, Prévenue 13, Prévenue 14, Prévenue 15, Prévenue 16, Prévenue 17, Prévenue 18, Prévenue 19 et Prévenu 20 ont formé opposition aux ordonnances susmentionnées (cl. II pces 10'003ss, 10'013ss, 10'024s., 10'029ss, 10'037s., 10'042ss, 10'047s., 10'055ss, 10'060s.).
- iii. Le 28 août 2020, le Ministère public a transmis les causes au soussigné comme objet de sa compétence (cl. II pce 10'062).
- 3.i. Par ordonnances pénales du 15 octobre 2020, Prévenue 21, Prévenu 22, Prévenu 23, Prévenu 24, Prévenu 25, Prévenu 26, Prévenue 27 et Prévenue 28 ont été reconnus coupables de contrainte et contravention à la loi sur le domaine public et condamnés à une peine pécuniaire de 15 jours-amende (le montant du jour-amende étant fixé à CHF 30.-, CHF 50.-, CHF 80.- ou CHF 100.- suivant la situation financière de chacun), avec sursis pendant 2 ans et au paiement d'une amende (de CHF 200.-, CHF 300.- ou CHF 400.- suivant la situation financière de chacun) ainsi que des frais pénaux (cl. III pces 10'000ss, 10'006ss, 10'011ss, 10'017ss, 10'022ss, 10'028ss, 10'033ss, 10'039ss).
- ii. Par courriers des 19, 21, 22, 24, 26 octobre 2020, soit dans le délai légal, Prévenue 21, Prévenu 22, Prévenu 23, Prévenu 24, Prévenu 25, Prévenu 26, Prévenue 27 et Prévenue 28 ont formé opposition aux ordonnances susmentionnées (cl. III pces 10'003ss, 10'009ss, 10'014ss, 10'020s., 10'025ss, 10'031s., 10'036ss, 10'042ss).
- iii. Le 25 novembre 2020, le Ministère public a transmis les causes au soussigné comme objet de sa compétence (cl. III pces 10'049ss).
- 4.i. Par ordonnances pénales du 15 octobre 2020, Prévenu 30 et Prévenu 28 ont été reconnus coupables de contrainte et contravention à la loi sur le domaine public et condamnés à une peine pécuniaire de 15 jours-amende (le montant du jour- amende étant fixé à CHF 30.-), avec sursis pendant 2 ans et au paiement d'une amende de CHF 200.- ainsi que des frais pénaux (cl. IV pces 113ss, 127ss).



- ii. Par courriers du 27 octobre 2020, soit dans le délai légal, Prévenu 30 et Prévenu 28 ont formé opposition aux ordonnances susmentionnées (cl. IV pces 118ss, 132ss).
- iii. Le 3 décembre 2020, le Ministère public a transmis les causes au soussigné comme objet de sa compétence (cl. IV pces 153ss).
- 5. Le Juge de Police a agendé des débats contradictoires aux 25, 26, 31 mai et 1er juin 2021 (cl. V pces 100'002ss).
- 6.i. Les 25 et 26 mai 2021, Prévenue 1, Prévenue 2, Prévenue 3, Prévenu 4, Prévenu 5, Prévenu 6, Prévenue 7, Prévenu 8, Prévenue 9, Prévenu 10, Prévenue 11, Prévenue 12, Prévenue 13, Prévenue 14, Prévenue 15, Prévenue 16, Prévenue 17, Prévenue 18, Prévenue 19, Prévenu 20, Prévenue 21, Prévenu 22, Prévenu 23, Prévenu 24, Prévenu 25, Prévenu 26, Prévenue 27, Prévenue 28, Prévenu 30 et Prévenu 28 ont été entendus (cl. VI pces 101'005ss, 101'096ss).
- ii. Le 26 mai 2021, la procédure probatoire a été clôturée (cl. VI pce 101'145).
- iii. Le 31 mai 2021, les causes ont été plaidées et les prévenus ont pu faire entendre leur dernier mot (cl. X pces 102'670ss).
- iv. Le Juge de Police a rendu son jugement en audience publique le 18 juin 2021 (cl. X pces 102'694).

B. QUESTIONS PRÉJUDICIELLES

I. REQUÊTES

- 1. Le 25 juin 2021, Me Tali PASCHOUD a conclu à ce que la qualité de partie plaignante soit déniée à L'ASSOCIATION DES COMMERÇANTS DE FRIBOURG CENTRE et à BVK IMMOBILIENBEWIRTSCHAFTUNG (cl. VI pce 101'017).
- 2. Le même jour, Me Arnaud NUSSBAUMER a requis, par deux fois, au nom de l'ensemble des prévenus, l'audition — en qualité de témoin — des experts Jacques DUBOCHET, Dorota RETELSKA, Alexandre AEBI, Oriane SARRASIN et Pascal WAGNER-EGGER (cl. VI pces 101'019, 101'048).

II. DÉCISION

1. Ad qualité de partie

- 1.i.a) A teneur de l'art. 115 al. 1 CPP, on entend par lésé toute personne dont les droits ont été touchés directement par une infraction (ATF 145 IV 491 consid. 2.3 ; ATF 143 IV 77 consid. 2.2 et les arrêts cités).
- b) On entend par partie plaignante le lésé qui déclare expressément vouloir participer à la procédure pénale comme demandeur au pénal et au civil (art. 118 al. 1 CPP).
- ii.a) Lorsque la norme ne protège pas en première ligne les biens juridiques individuels, seule est considérée comme lésée la personne qui est affectée dans ses droits par l'infraction sanctionnée par la norme en cause, pour autant que l'atteinte apparaisse comme la conséquence directe du comportement de l'auteur. Il suffit, dans la règle, que le bien juridique individuel dont le lésé invoque l'atteinte soit protégé secondairement ou accessoirement, même si la disposition légale protège en première ligne des biens juridiques collectifs. En revanche, celui dont les intérêts privés ne sont atteints qu'indirectement par une infraction qui ne lèse que des intérêts publics, n'est pas lésé au sens du droit de procédure pénale (ATF 145 IV 491 consid. 2.3.1 ; ATF 141 IV 454 consid. 2.3.1). Pour être directement touché, le lésé doit en outre subir une atteinte en rapport de causalité directe avec l'infraction poursuivie. Les personnes subissant un préjudice indirect ou par ricochet ne sont donc pas lésées et sont des tiers n'ayant pas accès au statut de partie à la procédure pénale (Arrêt du Tribunal fédéral 1B_40/2020 du 18 juin 2020 consid. 3



et les arrêts cités ; ATF 141 IV 454 consid. 2.3.1). Tel est le cas du simple dénonciateur au sens de l'art. 301 al. 1 CPP, qui n'a pas de droit de procédure hormis celui d'être informé, à sa demande, de la suite qui a été donnée à sa dénonciation (art. 301 al. 2 et 3 CPP).

- b) A côté des parties mentionnées à l'art. 104 al. 1 CPP, l'art. 104 al. 2 CPP précise que la Confédération et les cantons peuvent reconnaître la qualité de partie, avec tous les droits ou des droits limités, à d'autres autorités chargées de sauvegarder des intérêts publics. Les autorités en question peuvent être cantonales (conseils communaux, autorités d'assistance sociale ou de protection de l'environnement, autorité chargée du recouvrement des pensions alimentaires - art. 217 al. 2 CP) ou fédérales (Ministère public de la Confédération, Chancellerie et départements fédéraux) ; (Yvan JEANNERET et al., [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, 2^e ed., Bâle 2019, nOS 27ss ad art. 104 CPP). La notion d'autorité au sens de cette disposition doit être comprise dans un sens restrictif (ATF 144 IV 240 consid. 2). Le législateur fédéral a renoncé à accorder le droit de partie aux associations ayant pour but de protéger des intérêts généraux (par exemple la lutte contre le racisme ou la protection de l'environnement). C'est en effet au Ministère public qu'il incombe de représenter et de faire valoir d'office les intérêts de la communauté. Les associations en question peuvent certes agir en tant que dénonciatrices, mais en reconnaissant la qualité de partie à un trop grand nombre d'acteurs habilités à intervenir activement dans la procédure, le déroulement de celle-ci s'en trouverait alourdi ou compliqué dans une mesure disproportionnée avec les avantages obtenus (Message relatif à l'unification du droit de la procédure pénale, FF 2006 p. 1141s. ; Yvan JEANNERET et al., [éd.], op. cit., n°30 ad art. 104 ; Yvan JEANNERET / André KUHN, Précis de procédure pénale, 2^e éd., Berne 2018, n° 7030 p. 220).
- c) Les associations ne peuvent soutenir un procès que si elles ont acquis la personnalité juridique (ATF 90 II 333) (cf. art. 60 CC). Sans cela, elles sont assimilées aux sociétés simples (art. 62 CC). La loi range les corporations de droit privé dans une classification bipartite. D'une part, les associations qui n'ont pas un but économique sont dispensées de l'obligation de s'inscrire au registre du commerce (art. 52 al. 2 CC) ; elles sont soumises aux règles des art. 60ss du Code civil. D'autre part, les organisations corporatives qui ont un but économique sont régies par les dispositions du code des obligations applicables aux sociétés (art. 59 al. 2 CC, 620ss CO) (ATF 90 II 333).
- d) Exceptionnellement, certaines associations peuvent certes se voir reconnaître la qualité de lésé — même en l'absence d'atteinte directe à leurs intérêts — dans la mesure où elles ont qualité pour déposer plainte pénale (art. 115 al. 2 CPP). Cette qualité n'est toutefois là aussi reconnue que de manière exceptionnelle, pour autant qu'il existe une base légale spécifique autorisant expressément une association à agir au plan pénal. Tel est le cas de l'art. 23 al. 2 de la loi fédérale sur la concurrence déloyale qui octroie le droit de déposer plainte aux associations professionnelles ou de protection des consommateurs (Marcel Alexander NIGGLI / Marianne EER / Hans WIPRÄCHTIGER, *in* BSK, StPO/JStG, 2^e ed., Bâle 2014, n° 36 ad art. 115 CPP).
- 2.i.a) En l'espèce, en relation avec l'ASSOCIATION DES COMMERÇANTS DE FRIBOURG CENTRE qui poursuit un but économique, le Juge de Police constate que cette dernière n'est pas inscrite au Registre du Commerce fribourgeois (cl. VI pces 101'002s.) et qu'elle n'avait donc pas la personnalité juridique lui permettant de déposer plainte pénale le 10 décembre 2019. Par surabondance, dite Association n'a pas été touchée de manière directe dans ses droits (Arrêt du Tribunal fédéral 1B_40/2020 du 18 juin 2020).
- b) Partant, le Juge de Police dénie la qualité de partie plaignante à L'ASSOCIATION DES COMMERÇANTS DE FRIBOURG CENTRE.
- ii.a) En relation avec BVK IMMOBILIENBEWIRTSCHAFTUNG, le Juge de Police constate que cette dernière est inscrite au Registre du Commerce zurichois (cl. VI pces 101'003s.). Toutefois, à retenir que José GOMEZ et Marc VAUTHEY aient eu la qualité pour déposer plainte pénale, le soussigné se doit de constater que BVK IMMOBILIENBEWIRTSCHAFTUNG n'a pas été touchée de manière directe dans ses droits (Arrêt du Tribunal fédéral 1B_40/2020 du 18 juin 2020).



- b) Partant, le Juge de Police dénie la qualité de partie plaignante à BVK IMMOBILIENBEWIRTSCHAFTUNG.

2. Ad audition témoins/experts

- i.i.a) A teneur de l'art. 139 CPP, les autorités pénales mettent en œuvre tous les moyens de preuve licites qui, selon l'état des connaissances scientifiques et l'expérience, sont propres à établir la vérité (al. 1). Il n'y a pas lieu d'administrer des preuves sur des faits non pertinents, notoires, connus de l'autorité pénale ou suffisamment déjà prouvés (al. 2).
- b) Le refus d'instruire ne viole le droit d'être entendu des parties que si l'appréciation anticipée de la pertinence du moyen de preuve offert, à laquelle le juge a ainsi procédé, est entachée d'arbitraire. Sans violer le droit d'être entendu, le tribunal peut rejeter une requête tendant à l'administration de preuves s'il parvient à la conviction, fondée sur une appréciation non arbitraire des éléments déjà en sa possession, que les faits juridiquement pertinents sont suffisamment établis. Il est par ailleurs en droit de considérer, sur la base d'une appréciation anticipée et non arbitraire des preuves supplémentaires dont l'administration est sollicitée, que cette dernière ne modifie pas sa conviction (Arrêt du Tribunal fédéral 6B_1251/2014 du 1^{er} juin 2015), (Laurent MOREILLON Aude PAREIN-REYMOND, *Petit commentaire du code de procédure pénale*, 2^e ed., Bâle 2016, ad art. 139 n° 9).
- ii.a) A teneur de l'art. 182 CPP, le Ministère public et les Tribunaux ont recours à un ou plusieurs experts lorsqu'ils ne disposent pas des connaissances et des capacités nécessaires pour constater ou juger un état de fait.
- b) L'expert apporte son aide à l'autorité de plusieurs façons : a) constater et apprécier l'état de fait grâce à ses connaissances particulières ; b) aider l'autorité à tirer les conclusions techniques des constatations qu'elle aura elle-même faites ; c) éclairer l'autorité sur les principes généraux relevant de son domaine de compétence. L'expert met ses connaissances au service de la justice de façon ponctuelle et limitée, afin d'aider à apprécier un état de fait que le juriste est dans l'incapacité d'évaluer seul ; il ne lui revient toutefois pas de se prononcer sur le fond de l'affaire (Yvan JEANNERET et al., [éd.], *op. cit.*, n^{OS} 4ss ad art. 182 CPP).
- c) La loi oblige le Ministère public et les Tribunaux à faire appel à un expert lorsqu'ils ne disposent pas des connaissances et des capacités nécessaires pour constater ou apprécier un état de fait. La nécessité d'une expertise est donc laissée à l'appréciation de l'autorité (Yvan JEANNERET et al., [éd.], *op. cit.*, n° 22 ad art. 182 CPP).
- 3.i.a) En l'espèce, le Juge de Police considère que l'audition, en qualité de témoin, de Jacques DUBOCHET, Dorota RETELSKA, Alexandre AEBI, Oriane SARRASIN et Pascal WAGNER-EGGER est inutile, car elle n'apporterait aucun élément supplémentaire pertinent et déterminant pour trancher les litiges dont il est saisi. En effet, le Juge de céans estime que les très nombreuses pièces produites en cours de procédure par les prévenus et leur conseil respectif (not. cl. V pces 100'427ss, cl. VI pces 100'797ss, 101'081ss, cl. VII pces 101'147ss, 101'152ss, 101'377, 101'409ss, cl. IX pces 102'168ss, cl. X pces 102'545ss) ainsi que les témoignages de la Professeure en climatologie à l'EPFZ Sonia SENEVIRATNE, du Professeur honoraire de l'université de Lausanne Jacques DUBOCHET, de Jérémy DESIR (anciennement analyste quantitatif auprès d'HSBC) et de la Professeure Julia STEINBERGER devant d'autres Tribunaux (cl. VI pces 100'904ss, 100'964ss) sont suffisants pour reconnaître le danger inhérent au réchauffement climatique.
- b) De plus, l'audition des témoins/experts est inutile pour comprendre les motivations qui ont mû les prévenus à agir comme ils l'ont fait le 29 novembre 2019.
- c) Finalement, la question de l'éventuel état de nécessité au sens de l'art. 17 CP, est une question de droit et non de fait.
- ii. Partant, le Juge de Police rejette les réquisitions de preuve tendant à l'audition, en qualité de témoin, de Jacques DUBOCHET, Dorota RETELSKA, Alexandre AEBI, Oriane SARRASIN et Pascal WAGNER-EGGER.



C. FAITS RETENUS PAR LE JUGE DE POLICE

I. REMARQUES PRÉLIMINAIRES

1. Il appartient au Juge de se forger son intime conviction sur la base des éléments pertinents du dossier et de la crédibilité des protagonistes aussi, ce qu'il apprécie librement (art. 139 al. 1 et 10 al. 2 CPP ; Arrêt du Tribunal fédéral 6S.257/2005 du 9 novembre 2005). C'est l'endroit de rappeler que l'appréciation des preuves doit se faire dans son ensemble et que le Juge peut être convaincu de la réalité d'un fait en se fondant sur le rapprochement de plusieurs éléments ou indices (preuve par indices ; Arrêt du Tribunal fédéral 6B_144/2010 du 15 mars 2010 ; Arrêt du Tribunal fédéral 6B_918/2009 du 11 mars 2010 ; Arrêt du Tribunal fédéral 6P.41/2005 du 6 juillet 2005 ; Arrêt du Tribunal fédéral 1P.388/2001 du 28 août 2001 ; SJ 1992 p. 124). L'expérience générale de la vie peut aussi servir à la conviction du Juge et les faits enseignés par cette expérience n'ont pas à être établis par des preuves figurant au dossier (Arrêt du Tribunal fédéral 6B_860/2010 du 6 décembre 2010).
2. Si la procédure d'administration des preuves montre que les faits de l'affaire se sont déroulés différemment sur des points individuels de ceux présentés dans l'accusation, le principe d'accusation n'empêche pas le tribunal de condamner l'accusé sur la base des faits modifiés, à condition que les changements ne concernent pas des points décisifs pour la qualification juridique des faits et que l'accusé ait pu s'y prononcer (Arrêt du Tribunal fédéral 6B_50/2018 du 7 décembre 2018 avec les références citées).

II. PRÉAMBULE (cl. I pces 2'000ss)

- 1.i Le vendredi 29 novembre 2019, de 17h00 à 19h00, à l'occasion de la journée « BLACK FRIDAY », les mouvements sociaux écologistes « EXTINCTION REBELLION FRIBOURG » et « GREVE DU CLIMAT FRIBOURG » — réunissant une cinquantaine de sympathisants au cours d'une action menée sous le slogan « BLOCK FRIDAY » — ont manifesté conjointement en ville de Fribourg, afin de dénoncer notamment les effets de la surproduction et de la surconsommation sur le climat.
- ii. La manifestation s'est déroulée de la façon suivante, étant précisé que chaque sympathisant avait des attributions déterminées (cl. I pces 2'016ss, cl. VI pce 100'997).
 - a) Un premier groupe, composé de dix personnes vêtues entièrement de rouge, nommé « RED BRIGADE » avec le visage peint en blanc et noir, accompagné de deux personnes, soit une porte-parole et une photographe, a commencé à cheminer sur le trottoir de l'avenue de la Gare, le long de Fribourg Centre (ci-après : « centre ») jusqu'à l'esplanade du Théâtre « EQUILIBRE ». Une personne tenait un panneau sur lequel figurait l'inscription « KEEP SHOPPING, EVERYTHING IS FINE ! ». Tous défilaient en silence. Par la suite, le groupe en question s'est stoppé, en plusieurs endroits, tout en effectuant soit une danse, soit des photos sur place. Durant toute la durée de l'intervention de la police, la « RED BRIGADE » a cheminé sur l'avenue de la Gare, dans la galerie du centre et à la rue de Romont. Selon les manifestants, la couleur rouge des tenues correspondait au sang versé par les animaux et les êtres humains tués. Enfin, lors de leur déplacement, les dix manifestants ont entravé la circulation routière notamment lorsqu'ils se sont arrêtés sur le passage piéton situé en amont de l'avenue de la Gare, plus précisément en face de l'entrée/sortie principale du centre (cl. I pces 2'016ss, cl. VI pce 100'997).
 - b) Un second groupe, quant à lui, s'est placé dans le hall de l'entrée principale du centre (accès servant de sortie de secours et emprunté par 44% de la clientèle du centre, dont les personnes à mobilité réduite), côté avenue de la Gare, et a barré totalement l'accès au public. Pour ce faire, six caddies ont été placés en travers du sas d'entrée et trois manifestants se sont couchés à l'intérieur tout en s'enchaînant auxdits caddies. Des planches ont été installées entre les caddies afin de mieux les solidifier entre eux et des



coussins ont été déposés au fond de ceux-ci afin de garantir un certain confort pour les trois manifestants allongés. Sur chaque côté de la barrière, cinq manifestants (dix personnes au total) sont ensuite venus s'asseoir près des caddies tout en s'y attachant avec des chaînes. Une fois le dispositif mis en place, les treize personnes appelées les « BLOQUEURS » ont expliqué à la police ne plus disposer des clefs des cadenas qui avaient servi à relier les chaînes entre elles (cl. I pces 2'016ss, cl. VI pce 100'997).

- c) En sus des manifestants susmentionnés, plusieurs activistes du climat — bloquant également l'accès principal du centre (accès servant de sortie de secours et emprunté par 44% de la clientèle du centre, dont les personnes à mobilité réduite) tant de l'intérieur que de l'extérieur — répétaient des slogans scandés par l'un des leurs au moyen d'un mégaphone, tels que : « *et un et deux et trois degrés, c'est un crime contre l'humanité* », « *nous sommes la rage du phacochère, la colère de l'orang-outan, la carapace de la tortue et les défenses de l'éléphant* », « *nous sommes Extinction Rebellion, nous sommes la grève du climat, et ce soir nous on reste là !* ». Ils agitaient des drapeaux aux couleurs d'«EXTINCTION REBELLION » et de la « GREVE DU CLIMAT ». Au cours de la manifestation, des personnes portant des brassards sur lesquels étaient écrits « PEACE- KEEPERS » et « ANGE GARDIEN » étaient chargées d'expliquer aux clients du centre les raisons de l'action « BLOCK FRIDAY » et d'assurer l'état physique des manifestants (cl. I pces 2'016ss, cl. VI pce 100'997).
- iii.a) Vers 19h00, malgré plusieurs sommations de la police de quitter les lieux, les forces de l'ordre, après avoir coupé les cadenas et les chaînes utilisés par les « BLOQUEURS » pour renforcer le barrage empêchant l'entrée du centre, ont dû porter les derniers opposants qui refusaient de se lever jusqu'à la sortie (cl. I pces 2'016ss).
- b) Enfin, vers 20h00, le centre a finalement pu fermer ses portes (cl. I pces 2'016ss, cl. IV pces 60, 63).

III. FAITS

- 1.i. Les faits suivants sont reprochés à Prévenue 1, Prévenue 2, Prévenue 3, Prévenu 4, Prévenu 5, Prévenu 6, Prévenue 7, Prévenu 8, Prévenue 9, Prévenu 10 et Prévenue 11 (cl. I pces 2'000ss, 10'000ss, 10'004ss, 10'009ss, 10'014ss, 10'024ss, 10'044ss, 10'049ss, 10'063ss, 10'070ss, 10'078ss, 10'083ss).
- a) Le 29 novembre 2019, entre 17h00 et 19h00, à Fribourg, à proximité du centre, du côté de l'avenue de la Gare, Prévenue 1, Prévenue 2, Prévenue 3, Prévenu 4, Prévenu 5, Prévenu 6, Prévenue 7, Prévenu 8, Prévenue 9, Prévenu 10 et Prévenue 11 ont pris part à la manifestation non autorisée réunissant une cinquantaine de sympathisants des mouvements «EXTINCTION REBELLION FRIBOURG » et « GREVE DU CLIMAT FRIBOURG », qui a défilé en scandant des slogans et en brandissant des pancartes dénonçant notamment les effets néfastes de la surproduction et de la surconsommation sur le climat, qui a pris à partie les clients du centre pour les dissuader de faire des achats et qui s'est installée devant l'entrée principale du centre de manière à en entraver l'accès.
- b) Par ces mêmes faits, Prévenue 1, Prévenue 2, Prévenue 3, Prévenu 4, Prévenu 5, Prévenu 6, Prévenue 7, Prévenu 8, Prévenue 9, Prévenu 10 et Prévenue 11 ont troublé la tranquillité et l'ordre publics, en entravant la fluidité du trafic piétonnier et en créant une situation tendue avec les badauds.
- c) Finalement, Prévenue 1, Prévenue 2, Prévenue 3, Prévenu 4, Prévenu 5, Prévenu 6, Prévenue 7, Prévenu 8, Prévenue 9 et Prévenu 10 (exceptée Prévenue 11) ont refusé, malgré les ordres de police, de quitter les lieux, à savoir l'entrée principale du centre, allant jusqu'à s'asseoir par terre pour manifester leur volonté de ne pas obtempérer.
- ii. Les faits suivants sont reprochés à Prévenue 12, Prévenue 13, Prévenue 14, Prévenue 15, Prévenue 16, Prévenue 17, Prévenue 18, Prévenue 19 et Prévenu 20 (cl. II pces l'000ss, 10'000ss, 10'010ss, 10'021ss, 10'026ss, 10'034ss, 10'039ss, 10'044ss, 10'052ss, 10'057ss).



- a) Le 29 novembre 2019, entre 17h00 et 19h00, à Fribourg, à proximité du centre, du côté de l'avenue de la Gare, Prévenue 12, Prévenue 13, Prévenue 14, Prévenue 15, Prévenue 16, Prévenue 17, Prévenue 18, Prévenue 19 et Prévenu 20 ont pris part à la manifestation non autorisée réunissant une cinquantaine de sympathisants des mouvements « EXTINCTION REBELLION FRIBOURG » et « GREVE DU CLIMAT FRIBOURG », qui a défilé en scandant des slogans et en brandissant des pancartes dénonçant notamment les effets néfastes de la surproduction et de la surconsommation sur le climat, qui a pris à partie les clients du centre pour les dissuader de faire des achats et qui s'est installée devant l'entrée principale du centre de manière à en entraver l'accès.
 - iii. Les faits suivants sont reprochés à Prévenu 21, Prévenu 22, Prévenu 23, Prévenu 24, Prévenu 25, Prévenu 26, Prévenue 27 et Prévenue 28 (cl. III pces 2'000ss, 2'100ss, 2'119ss, 10'000ss, 10'006ss, 10'011ss, 10'017ss, 10'022ss, 10'028ss, 10'033ss, 10'039ss).
 - a) Le 29 novembre 2019, entre 17h00 et 19h00, à Fribourg, à proximité du centre, du côté de l'avenue de la Gare, Prévenu 21, Prévenu 22, Prévenu 23, Prévenu 24, Prévenu 25, Prévenu 26, Prévenue 27 et Prévenue 28, faisant partie du groupe les « BLOQUEURS », ont pris part à la manifestation non autorisée réunissant une cinquantaine de sympathisants des mouvements « EXTINCTION REBELLION FRIBOURG » et « GREVE DU CLIMAT FRIBOURG », qui a défilé en scandant des slogans et en brandissant des pancartes dénonçant notamment les effets néfastes de la surproduction et de la surconsommation sur le climat, qui a pris à partie les clients du centre pour les dissuader de faire des achats et qui s'est installée devant l'entrée principale du centre de manière à en entraver l'accès.
 - b) Lors de cette manifestation, Prévenue 21, Prévenu 22, Prévenu 23, Prévenu 24, Prévenu 25, Prévenu 26, Prévenue 27 et Prévenue 28 se sont enchaînés à d'autres participants et assis ensuite au sol de manière à empêcher tout passage par l'accès principal du centre, accès servant également de sortie de secours et emprunté par 44% de la clientèle du centre, dont les personnes à mobilité réduite. Les chaînes ont été fermées par des cadenas dont les clefs ont été prises par d'autres manifestants. La police a dû couper les chaînes en acier et les cadenas.
 - c) A 19h00, malgré plusieurs sommations de la police de quitter les lieux, Prévenu 21, Prévenu 22, Prévenu 23, Prévenu 24, Prévenu 25, Prévenu 26, Prévenue 27 et Prévenue 28 ont refusé de s'exécuter et ont ainsi retardé d'une heure la fermeture du centre.
 - iv. Les faits suivants sont reprochés à Prévenu 30 et Prévenu 29 (cl. IV pces 16ss, 50ss, 69ss, 113ss, 127ss).
 - a) Le 29 novembre 2019, entre 17h00 et 19h00, à Fribourg, à proximité du centre, du côté de l'avenue de la Gare, Prévenu 30 et Prévenu 29, faisant partie du groupe « LES BLOQUEURS », ont pris part à la manifestation non autorisée réunissant une cinquantaine de sympathisants des mouvements « EXTINCTION REBELLION FRIBOURG » et « GREVE DU CLIMAT FRIBOURG », qui a défilé en scandant des slogans et en brandissant des pancartes dénonçant notamment les effets néfastes de la surproduction et de la surconsommation sur le climat, qui a pris à partie les clients du centre pour les dissuader de faire des achats et qui s'est installée devant l'entrée principale du centre de manière à en entraver l'accès.
 - b) Lors de cette manifestation, Prévenu 30 et Prévenu 29 se sont enchaînés à d'autres participants, se sont couchés dans des caddies, enchaînés à cinq autres et placés de manière à empêcher tout passage par l'accès principal du centre, accès servant également de sortie de secours et emprunté par 44% de la clientèle du centre, dont les personnes à mobilité réduite. Les chaînes ont été fermées par des cadenas dont les clés ont été prises par d'autres manifestants. La police a dû couper les chaînes en acier et les cadenas.
2. Afin d'être en mesure de trancher ce litige, le Juge de Police relève notamment les faits suivants qui ressortent du dossier judiciaire
- le rapport de dénonciation de la police établi en date du 11 décembre 2019 et ses compléments des 11 mars 2020 et 4 avril 2020 (cl. I pces 2'000ss, cl. III pces 2'100ss, 2'119ss) ;



- le dossier photographique de la police établi le 6 décembre 2019 (cl. I pces 2'024ss) ;
- le communiqué rédigé par « EXTINCTION REBELLION FRIBOURG » le 29 novembre 2019 (cl. VI pce 100'816),
- la vidéo tournée par « EXTINCTION REBELLION FRIBOURG » le 29 novembre 2019, dans laquelle on peut voir le déroulement de l'action menée et entendre Prévenu 5 déclarer : *« On est là depuis une heure de temps à peu près. On est venu s'installer vers 17h00. On a bloqué comme vous pouvez le voir derrière moi grâce à des caddies et à des gens qui sont enchaînés dans et autour des caddies. La police maintenant a installé des rubalises et les « PEACE KEEPERS » sont à l'extérieur des rubalises pour expliquer aux gens ce qu'on fait là, quelles sont nos revendications, quelles sont nos motivations, etc. Tant que c'est nous qui bloquons les gens, ils ne comprennent pas trop ce qui se passe, ils s'énervent. On a des banderoles et pis les gens sont stressés. Pour certains, c'est très important et il y a beaucoup d'émotion là-dedans, parce que voilà, notre système valorise la consommation, valorise les possessions matérielles. Et pour certaines personnes c'est vraiment important émotionnellement de faire des achats, etc.. »* (cl. VI pce 100'997) ;
- le procès-verbal de séquestre du 29 novembre 2019, faisant notamment état d'un mégaphone, d'une enceinte portative, de nombreux tracts et banderoles (cl. I pces 2'021ss) ;
- l'audition de police de José GOMEZ du 20 février 2020, de laquelle il ressort en substance, que les manifestants avaient bloqué l'accès principal du centre — lequel était par ailleurs une sortie de secours donnant sur l'avenue de la Gare —, que ledit accès était en règle générale utilisée par 44% de la clientèle du centre, que la manifestation « BLOCK FRIDAY » avait retardé d'une heure la fermeture du centre, que certains commerces dudit centre avaient décidé le jour en question de ne pas faire de « BLACK FRIDAY » — promotion qui n'était pas imposée aux commerçants — et que les clients du centre, dont notamment des personnes à mobilité réduite avaient dû se diriger vers d'autres entrées pour accéder à l'intérieur de la surface commerciale (cl. III pces 2'108ss) ;
- l'audition de police de Marc VAUTHEY du 20 février 2020, de laquelle il ressort en substance, que l'action menée par les manifestants consistant à bloquer l'accès principal du centre au moyen de caddies — auxquels étaient attachées des personnes avec des chaînes et dans lesquels des personnes se trouvaient — était allée au-delà de la simple obstruction de passage, que la manifestation avait provoqué une baisse de fréquentation du centre aux heures de pointe, soit entre 17h00 et 19h00, que lors de la manifestation, le prénommé avait été pris à partie par des sympathisants l'empêchant d'entrer dans le magasin COOP CITY, que les commerces situés aux niveaux 3 et 4 du centre avaient dû stopper leurs ventes à 17h00 et que la fermeture du centre avait été retardée par la présence de manifestants refusant de quitter les lieux alors qu'il était déjà passé 19h00 (cl. III pces 2'111ss) ;
- l'audition de police de Laurent JAUSSI du 20 février 2020, de laquelle il ressort en substance, que le prénommé, en tant que gérant du magasin COOP CITY, avait pu constater une perte de gains résultant de la manifestation, que le magasin précité avait vu sa clientèle réduite de 1'350 personnes, qu'en cas de problèmes, il n'aurait pas été en mesure d'évacuer le centre, que les manifestants avaient collé des stickers sur les infrastructures de la COOP CITY et que les employés du centre s'étaient sentis pris en otage par les manifestants (cl. III pces 2'114ss) ;
- o la lettre d'Prévenue 21 du 21 juillet 2020, de laquelle il ressort, en substance, que la prénommée conteste le fait de s'être enchaînée aux caddies obstruant l'entrée/sortie principale du centre (cl. III pce 5'004) ;
- la détermination du conseil d'Prévenue 21 du 15 mars 2021 avec images à l'appui du journal télévisé du « 19h30 » de la RTS du 29 novembre 2019, sur lesquelles on aperçoit Prévenue 21 debout en train de tenir entre les mains une banderole au slogan « REBELLION POUR LE VIVANT » (cl. V pces 100'385ss, 100'390ss) ;



- l'audition de Prévenue 21, Prévenu 22, Prévenu 23, Prévenu 24, Prévenu 25, Prévenu 26, Prévenue 27 et Prévenue 28 par le Ministère public en date du 4 septembre 2020 au cours de laquelle les prénommés ont refusé de répondre aux questions du Procureur (cl. III pces 3'000ss) ;
- l'audition de Prévenu 30 et Prévenu 28 par le Ministère public en date du 4^{er} septembre 2020 au cours de laquelle les prénommés ont refusé de répondre aux questions du Procureur (cl. IV pces 98ss) ; les déclarations devant le soussigné de Prévenue 1 (cl. VI pces 101'021ss), Prévenue 2 (cl. VI pces 101'024ss), Prévenue 3 (cl. VI pces 101'026ss), Prévenu 4 (cl. VI pces 101'030ss), Prévenu 5 (cl. VI pces 101'032ss), Prévenu 6 (cl. VI pces 101'035ss), Prévenue 7 (cl. VI pces 101'037ss), Prévenu 8 (cl. VI pces 101'039ss), Prévenue 9 (cl. VI pces 101'041ss), Prévenu 10 (cl. VI pces 101'049ss), Prévenue 11 (cl. VI pces 101'052ss), Prévenue 12 (cl. VI pces 101'055ss), Prévenue 13 (cl. VI pces 101'057ss), Prévenue 14 (cl. VI pces 101'061ss), Prévenue 15 (cl. VI pces 101'064ss), Prévenue 16 (cl. VI pces 101'066ss), Prévenue 17 (cl. VI pces 101'068ss), Prévenue 18 (cl. VI pces 101'070ss), Prévenue 19 (cl. VI pces 101'107ss), Prévenu 20 (cl. VI pces 101'111ss), Prévenue 21 (cl. VI pces 101'117ss), Prévenu 22 (cl. VI pces 101'121ss), Prévenu 23 (cl. VI pces 101'124ss), Prévenu 24 (cl. VI pces 101'127ss), Prévenu 25 (cl. VI pces 101'129ss), Prévenu 26 (cl. VI pces 101'131ss), Prévenue 27 (cl. VI pces 101'134ss), Prévenue 28 (cl. VI pces 101'136ss), Prévenu 29 (cl. VI pces 101'140ss) et Prévenu 30 (cl. VI pces 101'143ss).

- 3.i. A titre préliminaire, le Juge de Police constate que Prévenue 21 ne faisait pas partie du groupe des manifestants assis autour des caddies et enchaînés à ceux-ci, bloquant de la sorte l'entrée et l'accès principal au centre et ayant refusé de quitter les lieux à 19h00. Ensuite, il relève qu'elle ne conteste pas les autres faits qui lui sont reprochés. Finalement, le soussigné prend acte que les autres prévenus ne contestent pas être les auteurs des faits qui leur sont reprochés.
- ii.a) En conséquence, sur le vu de ce qui précède, le soussigné retient que Prévenue 1, Prévenue 2, Prévenue 3, Prévenu 4, Prévenu 5, Prévenu 6, Prévenue 7, Prévenu 8, Prévenue 9, Prévenu 10 et Prévenue 11 sont les auteurs des faits qui leur sont reprochés ci-dessus, sous point C. III. 1.i..
- b) En conséquence, sur le vu de ce qui précède, le soussigné retient que Prévenue 12, Prévenue 13, Prévenue 14, Prévenue 15, Prévenue 16, Prévenue 17, Prévenue 18, Prévenue 19 et Prévenu 20 sont les auteurs des faits qui leur sont reprochés ci-dessus, sous point C. III. 1.ii..
- c) 1. En conséquence, sur le vu de ce qui précède, le soussigné retient que Prévenue 21 est l'auteur des faits suivants : avoir pris part à une manifestation non autorisée quia défilé en scandant des slogans et en brandissant des pancartes, qui a pris à partie les clients du centre pour les dissuader de faire des achats et qui s'est installée devant l'entrée principale du centre de manière à en entraver l'accès.
2. En conséquence, sur le vu de ce qui précède, le soussigné retient que Prévenu 22, Prévenu 23, Prévenu 24, Prévenu 25, Prévenu 26, Prévenue 27 et Prévenue 28 sont les auteurs des faits qui leur sont reprochés ci-dessus, sous point C. III. 1.iii..
- d) En conséquence, sur le vu de ce qui précède, le soussigné retient que Prévenu 30 et Prévenu 29 sont les auteurs des faits qui leur sont reprochés, ci-dessus, sous point C. III. 1.iv..

D. SITUATIONS PERSONNELLES

(...)



E. THÉORIE GÉNÉRALE

I. CONTRAINTE (art. 181 CP)

1. Selon l'art. 181 CP, celui qui, en usant de violence envers une personne ou en la menaçant d'un dommage sérieux, ou en l'entravant de quelque autre manière dans sa liberté d'action, l'aura obligée à faire, à ne pas faire ou à laisser faire un acte sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.
- 2.i. Cette disposition protège la liberté d'action et de décision (ATF 141 IV 437 consid. 3.2.1.). La contrainte est une infraction de résultat. Pour qu'elle soit consommée, il faut que la victime, sous l'effet de moyens de contrainte illicites, commence à modifier son comportement, subissant ainsi l'influence voulue par l'auteur (Arrêt du Tribunal fédéral 6B_719/2015 du 4 mai 2016).
- ii. Alors que la violence consiste dans l'emploi d'une force physique d'une certaine intensité à l'encontre de la victime, la menace est un moyen de pression psychologique consistant à annoncer un dommage futur dont la réalisation est présentée comme dépendante de la volonté de l'auteur, sans toutefois qu'il soit nécessaire que cette dépendance soit effective ni que l'auteur ait réellement la volonté de réaliser sa menace. Il peut également y avoir contrainte lorsque l'auteur entrave sa victime « *de quelque autre manière* » dans sa liberté d'action. Cette formule générale doit être interprétée de manière restrictive. N'importe quelle pression de peu d'importance ne suffit pas. Il faut que le moyen de contrainte utilisé soit, comme pour la violence ou la menace d'un dommage sérieux, propre à impressionner une personne de sensibilité moyenne et à l'entraver d'une manière substantielle dans sa liberté de décision ou d'action. Il s'agit donc de moyens de contrainte qui, par leur intensité et leur effet, sont analogues à ceux qui sont cités expressément par la loi (Arrêt du Tribunal fédéral 6B_1043/2015 du 9 décembre 2015 consid. 4.3.1. et les arrêts cités).
- iii. Selon la jurisprudence, la contrainte n'est contraire au droit que si elle est illicite, soit parce que le moyen utilisé ou le but poursuivi est illicite, soit parce que le moyen est disproportionné pour atteindre le but visé, soit encore parce qu'un moyen conforme au droit utilisé pour atteindre un but légitime constitue, au vu des circonstances, un moyen de pression abusif ou contraire aux mœurs (Arrêt du Tribunal fédéral 6B_1043/2015 du 9 décembre 2015 consid. 4.3.1. et les arrêts cités).
3. Sur le plan subjectif, il faut que l'auteur ait agi intentionnellement, c'est-à-dire qu'il ait voulu contraindre la victime à adopter le comportement visé en étant conscient de l'illicéité de son comportement ; le dol éventuel suffit (Arrêt du Tribunal fédéral 6B_1043/2015 du 9 décembre 2015 consid. 4.3.1.).

II. CONTRAVENTION À LA LOI SUR LE DOMAINE PUBLIC (art. 19 cum 60 LDP)

1. Aux termes de l'art. 19 LDP, l'usage accru d'une chose du domaine public consiste en son utilisation plus intense conforme ou non à sa destination ; il doit être compatible avec un minimum d'usage commun (al. 1). En règle générale, il est l'objet d'une autorisation (al. 2).
2. Aux termes de l'art. 60 LDP, celui qui contrevient aux prescriptions de la présente loi ou à ses dispositions d'exécution sera puni d'une amende de 50 à 10'000 francs (al. 1). L'instigateur et le complice sont également punissables (al. 2). [...] (al. 3). Toutes autres dispositions tant fédérales que cantonales demeurent réservées (al. 4).

III. CONTRAVENTIONS À LA LOI D'APPLICATION DU CODE PÉNAL (art. 11 al. 1 let. b et 12 al. 1 let. a LACP)

- 1.i. Aux termes de l'art. 11 LACP, est punie d'amende la personne qui contrevient aux ordres et aux mesures de la police destinés à rétablir l'ordre et la sécurité publics (al. 1 let. b).



- ii. Aux termes de l'art. 12 LACP, est punie d'amende la personne qui en causant du désordre ou du tapage, trouble la tranquillité publique (al. 1 let. a).
- 2.i. La sécurité publique comprend d'abord l'ordre public proprement dit ou la paix civile, à savoir l'absence de violence, de mise en cause globale de l'ordre juridique et constitutionnel ou de la sécurité de l'Etat (par exemple la prévention de manifestations qui pourraient dégénérer) (ATF 119 IA 28). Elle comprend également, d'une manière générale, la sécurité des personnes et des biens, par exemple en rapport avec les mesures de sécurité contre l'incendie (Thierry TANQUEREL, *Manuel de droit administratif*, Genève-Zurich-Bâle 2011, p. 180).
- ii. La tranquillité publique se rapporte à la protection du public contre les atteintes sonores, visuelles ou analogues qui sont incommodantes, comme par exemple les nuisances résultant du trafic généré par certaines activités (ATF 119 IA 378) (Thierry TANQUEREL, *op. cit.*, p. 180).

IV. ÉTAT DE NÉCESSITÉ LICITE (art. 17 CP)

- 1. Aux termes de l'art. 17 CP, quiconque commet un acte punissable pour préserver d'un danger imminent et impossible à détourner autrement un bien juridique lui appartenant ou appartenant à un tiers agit de manière licite s'il sauvegarde ainsi des intérêts prépondérants.
- 2.i.a) La règle de l'art. 17 CP suppose tout d'abord l'existence d'un danger qui se définit comme une situation comportant, selon le cours ordinaire des choses, une certaine probabilité de voir un bien juridique lésé (Michel DUPUIS et al., [éd.], *Petit Commentaire romand*, Code pénal I, 2^e éd., Bâle 2017, n° 6 *ad* art. 17 CP). Il peut provenir d'un phénomène naturel ou d'un comportement humain (ATF 106 IV 1, JdT 1980 1452 ; Laurent MOREILLON et al., [éd.], *Commentaire romand*, Code pénal I, Bâle 2021, n° 6 *ad* art. 17 CP).
- b) Le danger doit être imminent, c'est-à-dire ni passé ni futur, mais actuel et concret (Arrêt du Tribunal fédéral 6B_1295/2020 du 26 mai 2021 ; Arrêt du Tribunal fédéral 6B_603/2015 du 30 septembre 2015 consid. 4.2 ; ATF 122 IV 1 consid. 3a). Le danger n'est immédiat qu'au dernier moment, avant qu'il ne soit trop tard pour le parer. Cela signifie que le danger doit être présent, ou que le danger qui ne menace qu'à une date ultérieure ne peut être écarté sans danger qu'à l'heure actuelle. L'acteur ne doit avoir d'autre choix que d'intervenir pour éviter ledommage (Marcel Alexander NIGGLI / Carola GÖHLICH, *in* BSK, StGB/JStG, 4^e ed., Bâle 2019, n° 14 *ad* art. 17 CP). L'imminence du danger implique que le préjudice puisse se produire sans délai, que sa réalisation soit quasi immédiate. L'acte destiné à préserver le bien juridique peut avoir lieu dès le moment où des indices objectifs suffisants permettent de craindre « *une probabilité sérieuse et prochaine de lésion* » (José Hurtado POZO / Thierry GODEL, *Droit pénal général*, 2^e ed., Zurich 2019, n° 710, p. 280).

Le danger imminent évoqué à l'art. 17 CP est un péril devant se concrétiser à brève échéance, soit à tout le moins dans les heures qui suivent l'acte punissable commis par l'auteur. Ce dernier ne peut, par ailleurs, agir que dans le but de protéger des biens juridiques individuels et non des intérêts collectifs (Arrêt du Tribunal fédéral 6B_1295/2020 du 26 mai 2021). La notion d'imminence implique en tout cas, outre la probabilité sérieuse de la réalisation du danger concret, un élément d'immédiateté qui se caractérise moins par l'enchaînement chronologique des circonstances que par le lien de connexité direct unissant le danger et le comportement de l'auteur (Arrêt du Tribunal fédéral 6B_1385/2019 du 27 février 2020 consid. 3.1 ; Arrêt du Tribunal fédéral 6B_144/2019 du 17 mai 2019 consid. 3.1 ; ATF 121 IV 67 consid. 2b ; ATF 106 IV 12 consid. 2a). L'immédiateté disparaît ou s'atténue lorsque s'interposent ou surviennent des actes ou d'autres éléments extérieurs (Arrêt du Tribunal fédéral 6B_1385/2019 du 27 février 2020 consid. 3.1 ; Arrêt du Tribunal fédéral 6B_144/2019 du 17 mai 2019 consid. 3.1 ; ATF 106 IV 12 consid. 2a).

Le Tribunal fédéral a, de manière générale dans sa jurisprudence, admis l'existence de dangers imminents fondant un état de nécessité dans des situations où le péril menaçait



l'auteur de manière pressante ATF 75 IV 49 : s'agissant d'une femme fuyant un époux violent qui venait de lui lancer un couteau et de la menacer de mort si elle ne quittait pas les lieux ; ATF 106 IV 65 : à propos d'un véhicule laissé sur une voie publique tandis qu'une manœuvre de remorquage ne pouvait être effectuée en toute sécurité). Il a en revanche notamment refusé de reconnaître l'existence d'un tel danger dans un cas de blocages de centrales nucléaires, en relevant, en substance, que l'éventualité théorique d'un accident ne remplissait pas les conditions légales applicables (ATF 129 IV 6 consid. 3.5).

Le caractère concret et imminent du danger évoqué à l'art. 17 CP ne peut être indéfiniment étendu au motif que, quelque part sur la planète, un tiers indéterminé pourrait pâtir d'une situation dangereuse. Cette disposition suppose, au contraire, que l'auteur agisse car il s'est trouvé confronté, malgré lui, à un péril dont il perçoit où et comment il pourrait frapper le bien juridique qu'il chercherait alors à protéger (Arrêt du Tribunal fédéral 6B_1295/2020 du 26 mai 2021).

- ii.a) Conformément au principe de la proportionnalité, le danger doit être impossible à détourner autrement (Arrêt du Tribunal fédéral 6B_1056/2013 du 20 août 2014). En d'autres termes, l'exécution de l'acte préjudiciable doit constituer le moyen unique et adéquat pour préserver le bien en danger (José Hurtado POZO / Thierry GODEL, *op. cit.*, n° 712, p. 280). L'impossibilité à détourner le danger autrement implique une subsidiarité absolue (Arrêt du Tribunal fédéral 6B_1162/2019 du 30 juin 2020 consid. 2.2.1 ; Arrêt du Tribunal fédéral 6B_693/2017 du 24 août 2017 consid. 3.1 ; Arrêt du Tribunal fédéral 6B_176/2010 du 31 mai 2010 consid. 2.1, Arrêt du Tribunal fédéral 6S.529/2006 du 8 février 2007 consid. 4). En particulier, celui qui dispose de moyens licites pour préserver le bien juridique menacé ne peut se prévaloir de l'état de nécessité (Arrêt du Tribunal fédéral 6B_693/2017 du 24 août 2017 consid. 3.1 ; Arrêt du Tribunal fédéral 6B_343/2016 du 30 juin 2016 consid. 4.2 ; Arrêt du Tribunal fédéral 6B_1056/2013 du 20 août 2014 consid. 5.1). La subsidiarité absolue constitue une condition à laquelle aucune exception ne peut être faite (Arrêt du Tribunal fédéral 6B_713/2018 du 21 novembre 2018 consid. 4.1 ; Arrêt du Tribunal fédéral 6B_825/2016 du 6 juillet 2017 consid. 3.1). L'acte incriminé doit correspondre à un moyen nécessaire et proportionné, à même d'atteindre le but visé et peser manifestement moins lourd que les intérêts que l'auteur cherche à sauvegarder. Cela vaut également pour les militants politiques ou des collaborateurs médiatiques ayant pour but de rendre publique une situation supposée problématique. Le Tribunal fédéral a ainsi considéré que la perturbation temporaire de transports de déchets nucléaires n'était pas propre à protéger concrètement l'environnement dans la mesure où il s'agissait d'une action avant tout dénonciatrice et symbolique. Dans ce cas de figure, les manifestants disposaient par ailleurs de moyens légaux pour attirer l'attention des médias, exprimer leurs convictions et promouvoir notamment la sortie du nucléaire (ATF 129 IV 6 consid. 3.5 et 3.6, JdT 2005 IV 215).
- b) Le principe de la proportionnalité —ainsi que le texte même de l'art. 17 CP — exige par ailleurs que l'auteur défende des intérêts prépondérants (Michel DUPUIS et al., [éd.], *op. cit.*, n° 16 *ad art.* 17 CP). Afin de déterminer l'existence d'un intérêt prépondérant, la doctrine estime qu'il convient de faire une pesée des intérêts en prenant en considération non seulement le rang des biens juridiques en conflit, mais aussi la gravité de l'atteinte, l'importance du danger, ainsi que toutes les circonstances du cas concret (Michel Dupuis et al., [éd.], *op. cit.*, n° 16 *ad art.* 17 CP). Un acte nécessaire n'est licite qu'à la condition que le bien protégé soit plus précieux que le bien lésé ; si les deux biens en conflit ont une valeur équivalente, il s'agit d'un état de nécessité illicite mais excusable, qui tombe sous le coup de l'art. 18 CP (ATF 122 IV 1 consid. 2b ; Laurent MOREILLON et al., [éd.], *op. cit.*, n° 14 *ad art.* 17 CP).
- iii. Les art. 17 et 18 CP ne visent que la protection des biens juridiques individuels. Celle des intérêts collectifs, respectivement des intérêts de l'Etat, relève de l'art. 14 CP (Arrêt du Tribunal fédéral 6B_1295/2020 du 26 mai 2021 Arrêt du Tribunal fédéral 6B_176/2010 du 31 mai 2010 consid. 2.1 ; ATF 94 IV 68 consid. 2). L'auteur pourra néanmoins se prévaloir de l'état de nécessité s'il a aussi agi pour protéger un bien juridique individuel (ATF 106 IV 65 consid. 4, Arrêt du Tribunal fédéral 6B_176/2010 du 31 mai 2010 consid. 2.1).
- iv. Sur le plan subjectif, il faut que l'auteur ait effectivement eu la volonté d'agir conformément au droit. S'agissant plus particulièrement de la conscience d'agir de façon justifiée, il suffit que



l'auteur considère comme probable l'existence d'un fait justificatif (Laurent MOREILLON et al., [éd.], op. cit., n° 10 ad Intro aux art. 14 à 18 CP).

V. ERREUR SUR LES FAITS / ETAT DE NÉCESSITÉ PUTATIF (art. 13 CP)

1. Selon l'art. 13 CP, quiconque agit sous l'influence d'une appréciation erronée des faits est jugé d'après cette appréciation si elle lui est favorable. L'auteur n'a pas connaissance ou se base sur une appréciation erronée d'un élément constitutif d'une infraction pénale. L'intention de réaliser la disposition pénale en question fait défaut dans ce cas (ATF 129 IV 238 consid. 3.1).
2. L'état de nécessité putatif présuppose que l'auteur agisse sous l'emprise d'une erreur sur les faits (art. 13 CP), en croyant à tort qu'une attaque illicite est sur le point de se réaliser, respectivement qu'un danger imminent et impossible à détourner autrement menace de se produire (ATF 125 IV 49 consid. 2d ; ATF 122 IV 1 c. 2b). Si l'erreur est évitable, une faute subsiste et conduit à une atténuation libre de la peine (Günter STRATENWERTH, *Partie générale I*, Berne 1982, p. 269, n°s 86ss ; Philippe GRAVEN, *L'infraction pénale punissable*, 2^e éd., Berne, p. 178, n° 134). L'état de nécessité putatif trouve également application lorsque l'auteur qui a tort, pense se trouver dans une situation constitutive de l'état de nécessité, alors que, objectivement, tel n'est pas le cas (Arrêt du Tribunal fédéral 6B_713/2018 du 21 novembre 2018 consid. 4.1.), agit sous l'emprise d'une erreur sur les faits (ATF 106 IV 1, JdT 1980 1452). Autrement dit, s'il n'y a aucun danger, mais que l'auteur était en droit de supposer qu'il y en avait un, celui-ci doit être jugé selon l'art. 13 CP (Marcel Alexander NIGGLI / Carola GÖHLICH, op. cit. ad art. 17, n 25s.). Déterminer ce qu'une personne a su, envisagé, voulu ou accepté relève des constatations de fait (ATF 141 IV 369 consid. 6.3.).

VI. ACTES AUTORISÉS PAR LA LOI (art. 14 CP)

- 1.i. A teneur de l'art. 14 CP, quiconque agit comme la loi l'ordonne ou l'autorise se comporte de manière licite, même si l'acte est punissable en vertu du code pénal ou d'une autre loi. La licéité de l'acte est, en tous les cas, subordonnée à la condition qu'il soit proportionné à son but (Arrêt du Tribunal fédéral 6B_1056/2013 du 20 août 2014 consid. 4 ; Arrêt du Tribunal fédéral 6B_758/2011 du 24 septembre 2012 consid. 1.3 ; ATF 107 IV 84 consid. 4).
- ii. La jurisprudence considère que le concept de loi qui figure à l'art. 14 CP s'entend dans le sens matériel du terme (ATF 94 IV 5 consid. 1).

VII. LIBERTÉ D'EXPRESSION (art. 10 CEDH) ET LIBERTÉ DE RÉUNION / MANIFESTATION (art. 11 CEDH)

- 1.i. A teneur de l'art. 10 CEDH, toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière. Le présent article n'empêche pas les Etats de soumettre les entreprises de radiodiffusion, de cinéma ou de télévision à un régime d'autorisations (al. 1). L'exercice de ces libertés comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire (al. 2).
- ii. A teneur de l'art. 11 CEDH, toute personne a droit à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association, y compris le droit de fonder avec d'autres des syndicats et de s'affilier à des syndicats pour la défense de ses intérêts (al. 1). L'exercice de ces droits ne peut faire



l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. Le présent article n'interdit pas que des restrictions légitimes soient imposées à l'exercice de ces droits par les membres des forces armées, de la police ou de l'administration de l'Etat (al. 2).

- 2.i.a) De jurisprudence constante, le Tribunal fédéral a toujours refusé de reconnaître la liberté de manifester comme un droit constitutionnel indépendant non-écrit, considérant que les manifestations sur le domaine public relèvent des libertés d'expression et de réunion (ATF 144 1 281 ; ATF 124 1 267).
- b) L'art. 11 CEDH doit s'envisager aussi à la lumière de l'art. 10 CEDH lorsque l'exercice de la liberté de réunion a pour objectif l'expression d'opinions personnelles (Guide sur l'art. 11 CEDH, établi par la Cour européenne des droits de l'homme, du 31 décembre 2019, n° 1 à 5).
- ii.a) Notre Haute Cour a en outre précisé que pour des manifestations organisées sur des terrains publics, il faut partir du principe qu'il n'existe qu'un droit conditionnel d'utiliser ces lieux pour des manifestations, mais que le contenu idéologique de la liberté d'opinion et de réunion doit être pris en compte dans la procédure d'autorisation et que les intérêts contradictoires doivent être mis en balance de manière objective (ATF 126 1164).
- b) La liberté de réunion garantit aussi le droit de se réunir en un lieu privé. Toutefois celle-ci suppose en principe que le propriétaire donne son accord au moins tacite à ce que la réunion ait lieu sur son domaine. Selon le Tribunal fédéral, « *il va de soi que le propriétaire civil peut, en vertu de son droit de propriété, s'opposer à ce qu'une réunion ait lieu sur son fonds sans son consentement* », car la liberté de réunion « *ne comprend en tout cas pas le droit de s'assembler sur le fonds d'autrui* » (ATF 97 1 911 consid. 3a, Andreas AUER et al., [éd.], *Droit constitutionnel suisse*, vol. II, 3^e éd., Berne 2013, p. 333 ; voir également sur cette question : Bernhard EHRENZELLER et al., [éd.], *St. Galler Kommentar, Die schweizerische Bundesverfassung*, 3^eed., Zürich 2014, n° 46 *ad art.* 22 Cst).
- c) La liberté de réunion comprend aussi, dans des circonstances exceptionnelles, le droit d'organiser des manifestations spontanées, pour réagir immédiatement à un événement imprévu qui affecte l'opinion publique, l'impossibilité de requérir l'autorisation de manifester étant alors due au caractère imprévisible de l'événement déclencheur. Dans une telle situation, les organisateurs de la manifestation devraient toutefois, à tout le moins, annoncer leur intention de manifester (Andreas AUER et al., *op. cit.*, n° 698).
- 3.i.a) Aux termes de l'art. 36 Cst, toute restriction d'un droit fondamental doit être fondée sur une base légale. Les restrictions graves doivent être prévues par une loi. Les cas de danger sérieux, direct et imminent sont réservés (al. 1). Toute restriction d'un droit fondamental doit être justifiée par un intérêt public ou par la protection d'un droit fondamental d'autrui (al. 2). Toute restriction d'un droit fondamental doit être proportionnée au but visé (al. 3). L'essence des droits fondamentaux est inviolable (al. 4).
- b) L'art. 36 Cst permet de restreindre un droit fondamental à la condition que cette restriction repose sur une base légale et, dans le cas où celle-ci peut être qualifiée de grave, soit prévue par la loi. En outre, elle doit être justifiée par la sauvegarde d'un intérêt public ou la protection d'un droit fondamental d'autrui. Finalement cette restriction doit être proportionnée au but visé (art. 36 al. 2 et 3 Cst). L'intérêt public comprend notamment la protection de l'ordre et de la sécurité publics (ATF 143 1 147 consid. 3.1). Le principe de proportionnalité exige que la mesure soit apte et nécessaire à atteindre le but visé. Dans le cadre de la protection de l'ordre public, cela implique que les mesures de police doivent être dirigées contre l'auteur de l'infraction (ATF 143 1 147 consid. 3.1). Les intérêts de tiers, comme les autres usagers du domaine public, les touristes ou les commerces peuvent également justifier des restrictions adéquates (ATF 124 1 267 consid. 3c ; ATF 127 1 164 consid. 5c/aa).
- ii.a) Le fait de subordonner la tenue d'une manifestation publique à une notification, voire à une procédure d'autorisation, ne porte pas atteinte en principe à la substance du droit



consacré par l'art. 11 CEDH, pour autant que le but de la procédure est de permettre aux autorités de prendre des mesures raisonnables et adaptées permettant de garantir le bon déroulement des événements de ce type. Les organisateurs de rassemblements publics doivent pouvoir obéir aux normes régissant ce processus en se conformant aux réglementations en vigueur. Une procédure d'autorisation est conforme aux exigences de l'art. 11 al. 1 ne fût-ce que pour le motif que les autorités doivent être en mesure de veiller au déroulement pacifique d'une réunion et ne constitue donc pas en tant que telle une ingérence dans l'exercice du droit. La notification préalable vise non seulement la conciliation du droit à la liberté de réunion avec les droits et intérêts juridiquement protégés (dont la liberté de circulation) d'autrui, mais également la défense de l'ordre ou la prévention des infractions pénales. Pour ménager un équilibre entre ces intérêts concurrents, le recours à des procédures administratives préliminaires est une pratique courante dans les états membres en matière d'organisation de manifestations publiques. Il est important que les associations et autres organisateurs de manifestations se conforment aux règles du jeu démocratique dont ils sont les acteurs, en respectant les réglementations en vigueur (Guide sur l'art. 11 CEDH, établi par la Cour européenne des droits de l'homme, du 31 décembre 2019, n° 84ss).

- b) En matière de restriction, l'art. 10 CEDH, reprend, dans les grandes lignes, les règles également énoncées aux art. 8, 9 et 11 CEDH. Ainsi, selon l'al. 2 de l'art. 10 CEDH, une restriction doit être fondée sur une base légale, poursuivre un but légitime et, au surplus, être nécessaire dans une société démocratique, c'est-à-dire respecter le principe de la proportionnalité (GACEDH Goodwin c. Royaume-Uni (requête n° 17488/90) du 27 mars 1996, § 29ss).

VIII. FAITS JUSTIFICATIFS EXTRA-LÉGAUX (*in casu* : sauvegarde d'intérêts légitimes)

1. La doctrine et la jurisprudence reconnaissent encore certains faits justificatifs dits « *extra-légaux* » respectivement « *extra-pénaux* » qui ne sont pas expressément réglés par le Code pénal. Parmi ceux-ci, il faut notamment citer les faits justificatifs semblables à l'état de nécessité, comme la « *collision justificative de devoirs* », le « *droit d'opposition semblable à l'état de nécessité* », respectivement la « *préservation* » ou la « *sauvegarde d'intérêts légitimes* » (ATF 127 IV 122, JdT 2002 IV 118 ; ATF 127 IV 166, SJ 2001 1612 ; ATF 126 IV 236).
- 2.i. Un éventuel fait justificatif extra-légal doit être interprété restrictivement et soumis à des exigences particulièrement sévères dans l'appréciation de la subsidiarité et de la proportionnalité. Les conditions en sont réunies lorsque l'acte illicite ne constitue pas seulement un moyen nécessaire et approprié pour la défense d'intérêts légitimes d'une importance nettement supérieure à celle de biens protégés par la disposition violée, mais que cet acte constitue encore le seul moyen possible pour cette défense. Ces conditions sont cumulatives (ATF 146 IV 297 ; ATF 134 IV 216 ; ATF 129 IV 6, JdT 2005 IV 215 ; ATF 127 IV 166).
- ii. L'acte incriminé doit correspondre à un moyen nécessaire et proportionné, à même d'atteindre le but visé, et peser manifestement moins lourd que les intérêts que l'auteur cherche à sauvegarder. Cela vaut également pour les militants politiques ou des collaborateurs médiatiques ayant pour but de rendre publique une situation présumée problématique (ATF 127 IV 166, SJ 2001 1 2012 ; ATF 127 IV 122, JdT 2002 IV 118 ; ATF 120 IV 208).
3. Le fait justificatif de la sauvegarde d'intérêts légitimes présuppose en principe que les moyens de droit aient été utilisés et les voies de droit épuisées préalablement (ATF 115 IV 75, JdT 1990 IV 122 ; ATF 94 IV 68, JdT 1968 IV 106).

F SUBSOMPTION

I. CONTRAVENTION À LOI SUR LE DOMAINE PUBLIC (art. 19 LDP)



- 1.i.a) Des faits tels que retenus ci-dessus, sous point C. III. 3.ii.a), ii.b), ii.c)1., ii.c)2. et ii.d), il ressort qu'en prenant part à la manifestation non autorisée du 29 novembre 2019 — organisée à l'occasion de la journée « BLACK FRIDAY », réunissant une cinquantaine de sympathisants des mouvements « EXTINCTION REBELLION FRIBOURG » et « GREVE DU CLIMAT FRIBOURG », qui a défilé notamment à l'avenue de la Gare, entre 17h00 et 19h00 et qui a pris à partie les passants dans le but de les dissuader d'entrer dans le centre pour y faire des achats —, qu'en s'installant devant l'entrée principale du centre de manière à en entraver l'accès, qu'en scandant des slogans et qu'en brandissant des pancartes, Prévenue 1, Prévenue 2, Prévenue 3, Prévenu 4, Prévenu 5, Prévenu 6, Prévenue 7, Prévenu 8, Prévenue 9, Prévenu 10, Prévenue 11, Prévenue 12, Prévenue 13, Prévenue 14, Prévenue 15, Prévenue 16, Prévenue 17, Prévenue 18, Prévenue 19, Prévenu 20, Prévenue 21, Prévenu 22, Prévenu 23, Prévenu 24, Prévenu 25, Prévenu 26, Prévenue 27, Prévenue 28, Prévenu 28 et Prévenu 30 ont violé le prescrit de l'art. 19 LDP.
- b) En effet, les prévenus ont fait, alors qu'ils ne détenaient aucune autorisation, un usage accru et non conforme du domaine public.
- ii. Nul doute qu'ils ont agi avec conscience et volonté, sachant qu'ils ne bénéficiaient d'aucune autorisation.
2. Partant, Prévenue 1, Prévenue 2, Prévenue 3, Prévenu 4, Prévenu 5, Prévenu 6, Prévenue 7, Prévenu 8, Prévenue 9, Prévenu 10, Prévenue 11, Prévenue 12, Prévenue 13, Prévenue 14, Prévenue 15, Prévenue 16, Prévenue 17, Prévenue 18, Prévenue 19, Prévenu 20, Prévenue 21, Prévenu 22, Prévenu 23, Prévenu 24, Prévenu 25, Prévenu 26, Prévenue 27, Prévenue 28, Prévenu 29 et Prévenu 30 sont reconnus coupables de contravention à la loi sur le domaine public au sens de son art. 19 en relation avec son art. 60.

II. TROUBLER LA TRANQUILLITÉ ET L'ORDRE PUBLICS (art. 12 al. 1 let. a LACP)

- 1.i.a) Des faits tels que retenus ci-dessus, sous point C. III. 3.ii.a), il ressort qu'en prenant part à la manifestation non autorisée du 29 novembre 2019 — organisée à l'occasion de la journée « BLACK FRIDAY », réunissant une cinquantaine de sympathisants des mouvements « EXTINCTION REBELLION FRIBOURG » et « GREVE DU CLIMAT FRIBOURG », qui a défilé notamment à l'avenue de la Gare, entre 17h00 et 19h00 et qui a pris à partie les passants dans le but de les dissuader d'entrer dans le centre pour y faire des achats —, qu'en s'installant devant l'entrée principale du centre de manière à en entraver l'accès, qu'en scandant des slogans et qu'en brandissant des pancartes, Prévenue 1, Prévenue 2, Prévenue 3, Prévenu 4, Prévenu 5, Prévenu 6, Prévenue 7, Prévenu 8, Prévenue 9, Prévenu 10 et Prévenue 11 ont violé le prescrit de l'art. 12 al. 1 let. a LACP.
- b) En effet, en scandant des slogans à l'aide d'un mégaphone, en entravant la fluidité du trafic piétonnier et en créant une situation tendue avec les badauds, ils ont troublé la tranquillité et l'ordre publics.
- ii. Nul doute qu'ils ont agi avec conscience et volonté.
2. Partant, Prévenue 1, Prévenue 2, Prévenue 3, Prévenu 4, Prévenu 5, Prévenu 6, Prévenue 7, Prévenu 8, Prévenue 9, Prévenu 10 et Prévenue 11 sont reconnus coupables de contravention à loi d'application du code pénal au sens de son art. 12 al. 1 let. a.

III. CONTREVENIR AUX ORDRES DE POLICE (art. 11 al. 1 let. b LACP)

- 1.i.a) Des faits tels que retenus ci-dessus, sous point C. III. 3.ii.a), il ressort qu'en refusant, lors de la manifestation du 29 novembre 2019, de quitter les lieux (soit l'entrée principale du centre) malgré les injonctions policières, allant jusqu'à s'asseoir par terre, Prévenue 1, Prévenue 2, Prévenue 3, Prévenu 4, Prévenu 5, Prévenu 6, Prévenue 7, Prévenu 8, Prévenue 9 et Prévenu 10 ont violé le prescrit de l'art. 11 al. 1 let. b LACP.
- b) En effet, les prévenus n'ont pas obtempéré aux injonctions légitimes des agents de la maréchaussée destinées à rétablir l'ordre et la sécurité publics.



- ii. Nul doute qu'ils ont agi avec conscience et volonté.
- 2. Partant, Prévenue 1, Prévenue 2, Prévenue 3, Prévenu 4, Prévenu 5, Prévenu 6, Prévenue 7, Prévenu 8, Prévenue 9 et Prévenu 10 sont reconnus coupables de contravention à loi d'application du code pénal au sens de son art. 11 al. 1 let. b.

IV. CONTRAINTE (art. 181 CP)

- 1.i. Des faits tels que retenus ci-dessus, sous point C. III. 3.ii.c)1., il ressort que Prévenue 21 ne s'est pas enchaînée à d'autres manifestants, ne s'est pas assise au sol de manière à bloquer totalement l'accès principal au centre et n'a pas refusé de quitter les lieux vers 19h00.
- ii. Partant, Prévenue 21 est acquittée du chef de prévention de contrainte au sens de l'art. 181 CP.
- 2.i.a) Des faits tels que retenus ci-dessus, sous point C. III. 3.ii.c)2. et ii.d), il ressort qu'en s'enchaînant à d'autres manifestants lors de la manifestation du 29 novembre 2019, qu'en s'asseyant au sol de manière à empêcher tout passage pendant plusieurs heures (cf. vidéo des faits cl. VI pce 100'997) par l'accès principal du centre (accès servant de sortie de secours et emprunté par 44% de la clientèle du centre, dont les personnes à mobilité réduite) (s'agissant de Prévenu 22, Prévenu 23, Prévenu 24, Prévenu 25, Prévenu 26, Prévenue 27 et Prévenue 28), qu'en se couchant dans un caddie, relié à cinq autres caddies par des chaînes cadenassées (dont les clefs des cadenas étaient détenues par d'autres manifestants) et placés de manière à empêcher tout passage pendant plusieurs heures (cf. vidéo des faits cl. VI pce 100'997) par l'accès principal du centre (accès servant de sortie de secours et emprunté par 44% de la clientèle du centre, dont les personnes à mobilité réduite) (s'agissant de Prévenu 29 et Prévenu 30) et qu'en n'obtempérant pas aux ordres de la police les sommant de quitter les lieux, obligeant de la sorte le centre à fermer une heure plus tard (s'agissant de Prévenu 22, Prévenu 23, Prévenu 24, Prévenu 25, Prévenu 26, Prévenue 27, Prévenue 28, Prévenu 29 et Prévenu 30), les prévenus ont violé le prescrit de l'art. 181 CP.
- b) En effet, en raison du barrage dressé devant l'entrée principale du centre pendant plus de deux heures, de la tension qui régnait — nécessitant l'intervention de la police pour éviter des mouvements de foule et/ou de panique (cl. I pce 2'017) — et de la tournure des événements qui aurait pu dégénérer à tout instant (cf. déclarations de Prévenu 5 : « [...] *Tant que c'est nous qui bloquons les gens, ils ne comprennent pas trop ce qui se passe, ils s'énervent. On a des banderoles et pis les gens sont stressés. Pour certains, c'est très important et il y a beaucoup d'émotion là-dedans. î...]* Et pour certaines personnes c'est vraiment important émotionnellement de faire des achats, etc.. » cl. VI pce 100'997), les clients qui voulaient entrer, respectivement sortir du centre, ont dû malgré eux, soit renoncer à emprunter l'entrée/sortie principale — de peur de se retrouver dans une impasse et d'être pris à partie par des manifestants —, soit se rediriger vers une autre entrée/sortie. En ce qui concerne la fermeture du centre, en raison du sit-in des activistes qui s'est poursuivi au-delà de 19h00, celle-ci a été retardée d'une heure.

Il ne fait donc aucun doute que l'obstruction de l'accès principal du centre et le prompt déploiement du dispositif de la manifestation (barrage avec des caddies, chaîne humaine, mise en place de banderoles et utilisation d'un mégaphone avec diffuseur de son JBL XTREME) ont accentué le sentiment de peur et d'insécurité ressenti par les personnes mêlées contre leur gré à la manifestation. Ainsi, celles-ci n'ont pas eu d'autre solution que d'adopter le comportement visé par les prévenus (Prévenu 22, Prévenu 23, Prévenu 24, Prévenu 25, Prévenu 26, Prévenue 27, Prévenue 28, Prévenu 29 et Prévenu 30), à savoir emprunter une autre entrée/sortie, renoncer à entrer dans le centre pour y faire leurs achats, quitter les lieux au plus vite et/ou obliger une partie du personnel du centre à travailler une heure de plus.

Les entraves et le blocus ont manifestement dépassé le seuil d'influence et de protestation tolérable dans le cadre d'une discussion politique concernant l'environnement.



- ii. Nul doute que les prévenus ont agi avec conscience et volonté. En effet, au vu des moyens techniques engagés dans cette opération (19 cadenas, plusieurs mètres de chaînes métalliques, planches, coussins et six caddies), il ne fait aucun doute qu'ils avaient minutieusement planifié l'opération « BLOCK FRIDAY ».
2. Partant, Prévenu 22, Prévenu 23, Prévenu 24, Prévenu 25, Prévenu 26, Prévenue 27, Prévenue 28, Prévenu 29 et Prévenu 30 sont reconnus coupables de contrainte au sens de l'art. 181 CP.

V. ÉTAT DE NÉCESSITÉ (art. 17 CP)

1. Remarques préliminaires

1. Au cours des débats devant le soussigné, tous les prévenus ont requis que les faits qui leur sont reprochés, soient examinés à l'aune de l'état de nécessité au sens de l'art. 17 CP.

2. In casu

- 1.i. Le danger imminent évoqué à l'art. 17 CP est un péril devant se concrétiser à brève échéance, soit à tout le moins dans les heures suivant l'acte punissable commis par l'auteur. Ce dernier ne peut, par ailleurs, agir que dans le but de protéger des biens juridiques individuels et non des intérêts collectifs (Arrêt du Tribunal fédéral 6B_1295/2020 du 26 mai 2021).
- a) Le Juge de Police, après avoir pris connaissance de toutes les pièces produites et versées en cours de procédure (not. cl. V pces 100'427ss, cl. VI pces 100'797ss, 100'904ss, 100'964ss, 101'081ss, cl. VII pces 101'147ss, 101'152ss, 101'377, 101'409ss, cl. IX pces 102'168ss, cl. X pces 102'545ss) n'entend pas remettre en cause le danger inhérent au réchauffement climatique.
- b) Les catastrophes naturelles évoquées par les prévenus — telles que les incendies, les glissements de terrain, la fonte des glaciers, l'augmentation du niveau des océans, la faim et la soif dans le monde — pourraient représenter des dangers imminents au sens de l'art. 17 CP si un auteur, constatant qu'un tel événement était sur le point de se produire, devait agir afin de préserver un bien juridique déterminé. En l'espèce, le soussigné ne voit cependant pas quel péril aurait concrètement plané sur les prévenus, d'autres personnes ou biens déterminés. Force est donc de constater qu'il n'existait, au moment où les prévenus ont commis leurs actes, aucun danger actuel et concret au sens de l'art. 17 CP propre à justifier une action illicite. Les prévenus ne prétendent d'ailleurs pas qu'ils auraient entendu, en agissant comme ils l'ont fait, détourner d'un bien juridique particulier un danger menaçant concrètement et immédiatement celui-ci. Les phénomènes naturels susceptibles de se produire en raison du réchauffement climatique ne sauraient à cet égard être assimilés à un danger durable et imminent — au sens de la jurisprudence — car, contrairement aux situations de violences domestiques ayant justifié le développement de cette notion, de tels périls peuvent frapper indistinctement chacun, en tout lieu et en tout temps, sans qu'il soit possible d'identifier un bien juridique spécifiquement menacé.
- c) Le Juge de Police relève qu'en entendant parer des dangers pouvant frapper toute personne sur le globe, les prévenus ne sauraient prétendre avoir cherché à protéger un bien juridique individuel, sauf à considérer — de manière inadmissible — qu'un bien collectif serait une simple addition de biens individuels. En l'occurrence, les prévenus ont, de façon évidente, cherché à défendre un intérêt collectif, soit l'environnement, la santé ou le bien-être de la population dans son ensemble.
- ii. Pour pouvoir se prévaloir de l'état de nécessité, il faut que les infractions commises par les prévenus constituent le moyen unique et adéquat pour préserver le bien en danger. L'impossibilité que le danger puisse être détourné implique une subsidiarité absolue (Arrêt du Tribunal fédéral 6B_1162/2019 du 30 juin 2020). Ainsi, celui qui dispose de moyens licites pour préserver le bien juridique menacé ne peut pas se prévaloir de l'état de nécessité (Arrêt du Tribunal fédéral 6B_693/2017 du 24 août 2017).



- a) En l'espèce, il ne fait aucun doute que les actions menées par les manifestants n'étaient pas nécessaires et aptes à résoudre la problématique du dérèglement climatique et des effets qui en résultent. En effet, le Juge de Police ne voit pas comment les actes perpétrés par les prévenus (notamment manifester sans autorisation, obstruer l'entrée/sortie principale du centre, scander des slogans et brandir des pancartes pour dénoncer l'effet néfaste de la surproduction et de la surconsommation sur le climat) auraient permis de modérer ou de tempérer l'augmentation du réchauffement climatique sur la terre et ce, quand bien même quelques consommateurs auraient renoncé à faire des achats le 29 novembre 2019.

Au sujet du réchauffement climatique, il sied de relever que la Confédération n'est pas restée inactive. En effet, outre la ratification de l'accord de Paris sur le climat le 6 octobre 2017, le Conseil fédéral a élaboré une stratégie climatique à long terme optant pour un niveau zéro d'émission nette de gaz à effet de serre d'ici à 2050 (<https://www.bafu.admin.ch/bafu/fr/home/thèmes/climat/info-specialistes/reduction-emissions/objectifs-reduction/objectif-2050/strategie-climatique-2050.html>).

- b) De plus, les prévenus disposaient indubitablement d'autres moyens pour se faire entendre et ainsi attirer l'attention du public sur la problématique du réchauffement climatique sans toutefois enfreindre la loi. En effet, ils auraient notamment pu intervenir plus concrètement dans les médias en mettant en place des débats télévisés autour du réchauffement climatique, en publiant des lettres de lecteurs ou en proposant la publication d'articles sur la thématique dans des journaux régionaux et/ou nationaux. Le canal des réseaux sociaux aurait également pu davantage être exploité afin de sensibiliser tout un chacun aux questions soulevées par l'instauration du « BLACK FRIDAY » et à ses conséquences. Rien n'empêchait les prévenus d'organiser des conférences en lien avec le réchauffement climatique afin d'exposer leur position et de présenter au public les enjeux climatiques. Enfin, ces derniers auraient également pu avoir recours aux divers instruments politiques permettant à tout citoyen autorisé d'exercer ses droits en bonne et due forme ; référence est faite à la pétition, à l'initiative législative cantonale et à l'initiative constitutionnelle cantonale consacrées aux art. 25, 41ss Cst-FR, voire même à l'initiative constitutionnelle fédérale prévue aux art. 138ss Cst.

En outre, il n'est pas établi que les actions légales déjà effectuées, comme la distribution de tracts, les manifestations, les marches en faveur du climat et les relais dans les réseaux sociaux n'ont pas participé à une évolution et à une prise de conscience, la question du réchauffement climatique étant de plus en plus sensible dans l'opinion publique. Par surabondance, la simple constatation qu'une telle propagande menée de manière licite aurait peut-être eu moins d'impact, ne suffirait pas à justifier les actes commis par les prévenus.

- c) La condition de la subsidiarité n'étant — elle non plus — pas réalisée, point n'est besoin de trancher la question de la proportionnalité, étant relevé qu'en tout état de cause, il y avait notamment un moyen licite de dénoncer la problématique du réchauffement climatique, de la surproduction et de la surconsommation, à savoir manifester avec une autorisation, sans enfreindre la loi.

2. Partant, le Juge de Police constate que les conditions légales de l'état de nécessité au sens de l'art. 17 CP ne sont pas remplies.

VI. **ÉTAT DE NÉCESSITÉ PUTATIF (art. 13 et 17 CP)**

1. **Remarques préliminaires**

1. Au cours des débats devant le soussigné, tous les prévenus ont requis que les faits qui leur sont reprochés, soient examinés à l'aune de l'état de nécessité putatif au sens des art. 13 et 17 CP.

2. **In casu**

- 1.i. Le Juge de Police ne perçoit pas de quel danger imminent au sens de l'art. 17 CP, les prévenus auraient entendu se prémunir. En effet, ces derniers affirment uniquement avoir



agi dans le but d'attirer l'attention du public sur la problématique du réchauffement climatique et, plus particulièrement, de la problématique de la surproduction, de la surconsommation et de l'inaction des gouvernements. Force est dès lors de constater que l'action des prévenus n'a pas été causée par la confrontation fortuite de ceux-ci à un danger imminent, mais a résulté d'un choix, dans le but de permettre une prise de conscience sociale et non de sauvegarder un éventuel bien juridique déterminé.

- ii. Par surabondance, le soussigné retient qu'au vu du niveau d'érudition des prévenus — ayant tous une formation scolaire et/ou professionnelle sérieuse —, ces derniers ne pouvaient pas s'imaginer qu'il n'existait pas d'autre solution pour dénoncer le réchauffement climatique, que celle d'agir comme ils l'ont fait le 29 novembre 2019.
2. Partant, le Juge de Police constate que les conditions légales de l'état de nécessité putatif ausens des art. 13 et 17 CP ne sont pas remplies.

VII. **LIBERTÉ D'EXPRESSION (art. 10 CEDH) ET LIBERTÉ DE RÉUNION/MANIFESTATION (art. 11 CEDH)**

1. **Remarques préliminaires**

1. Au cours des débats devant le soussigné, tous les prévenus ont requis que les faits qui leur sont reprochés, soient examinés à l'aune de la liberté d'expression au sens de l'art. 10 CEDH et de la liberté de réunion/manifestation au sens de l'art. 11 CEDH.

2. **In casu**

- 1.i.a) Le Tribunal fédéral a toujours refusé de reconnaître la liberté de manifester comme un droit constitutionnel indépendant non-écrit, considérant que les manifestations sur le domaine public relèvent des libertés d'expression et de réunion (ATF 144 1 281 ; ATF 124 1 267). Toute restriction d'un droit fondamental doit être fondée sur une base légale, être justifiée par un intérêt public et être proportionnée au but visé (art. 36 Cst).
- b) En relation avec la base légale, le Juge de Police constate que la restriction du droit à la liberté de manifestation et d'expression se fonde, soit sur la loi sur le domaine public, soit sur la loi d'application du Code pénal ; lois qui, toutes deux, ont été adoptées par le Grand Conseil fribourgeois dans le cadre du processus législatif.
- c) En relation avec l'intérêt public, le Juge de Police constate que la restriction du droit à la liberté de manifestation et d'expression a pour but de permettre aux autorités de prendre des mesures raisonnables et adaptées permettant de garantir le bon déroulement de manifestations et ainsi préserver l'ordre public.
- d) En relation avec la proportionnalité, le Juge de Police constate que la restriction du droit à la liberté de manifestation et d'expression a pour but de permettre aux autorités d'être en mesure de veiller au déroulement pacifique d'une manifestation et ainsi préserver l'ordre public. La procédure d'autorisation ne constitue donc pas une ingérence dans l'exercice des droits susmentionnés.
- ii. De plus, la nécessité d'obtenir une autorisation et de respecter de l'ordre public n'ont eu pour conséquence de restreindre la liberté de manifestation et/ou d'expression des prévenus que dans la mesure où ceux-ci en ont fait un usage d'une manière contraire à la loi.
- iii. Par surabondance, vu la préparation minutieuse de l'opération « BLOCK FRIDAY », les prévenus ne peuvent se targuer d'avoir agi spontanément, pour réagir immédiatement à un événement imprévu.
2. Partant, la liberté de manifestation et la liberté d'expression ne déploient aucun effet vertical et/ou horizontal et ne constituent pas un fait justificatif au sens de l'art. 14 CP qui rendrait licites les infractions commises par les prévenus.

VIII. **FAITS JUSTIFICATIFS EXTRA-LÉGAUX (sauvegarde d'intérêts légitimes)**



1. Remarques préliminaires

1. Au cours des débats devant le soussigné, tous les prévenus ont requis que les faits qui leur sont reprochés, soient examinés à l'aune du fait justificatif extra-légal, consistant à la sauvegarde d'intérêts légitimes.

2. In casu

1.i. Le Juge de Police constate, tel qu'il l'a été démontré ci-dessus sous point F. V. 2. 1.ii.b), qu'une large palette de moyens légaux s'offrait aux prévenus pour dénoncer le réchauffement climatique (ATF 115 IV 75).

ii. Par surabondance, le fait que les prévenus n'eussent — à titre personnel — pas disposé d'unenotoriété ou de moyens propres à focaliser l'attention du public sur leurs revendications ne permet pas de considérer qu'ils n'auraient pu se faire entendre que grâce à la commission d'actes punissables. Une telle manière de voir permettrait à chaque individu dépourvu de relais médiatiques ou politiques de sombrer dans l'illégalité afin de se faire entendre, ce qui n'est pas admissible.

2. Partant, les prévenus ne peuvent se prévaloir du fait justificatif extra-légal de la sauvegarde d'intérêts légitimes.

G FIXATION DE LA PEINE

I. THÉORIE

1.i.a) Conformément à l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2).

b) L'art. 47 CP, qui correspond à l'art. 63 aCP et à la jurisprudence y relative, pose le principe que la peine doit être fixée d'après la culpabilité de l'auteur et, à cette fin, énumère, de manière non limitative, une série de critères, qui n'étaient pas formellement prévus à l'art. 63 aCP mais dont la jurisprudence rendue en application de cette norme exigeait qu'ils fussent pris en compte (Arrêt du Tribunal fédéral 6B_498/2008 du 18 août 2008) et qui conservent ainsi toute leur validité. A la lumière de la jurisprudence constante (ATF 129 IV 6 consid. 6.1 ; ATF 127 IV 101 consid. 2c, et les arrêts cités), il suffit ici de rappeler que la gravité de la faute constitue le critère essentiel et qu'il appartient au juge de l'évaluer en fonction de tous les éléments pertinents. Ces éléments sont tout d'abord ceux qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment le résultat de l'activité illicite et, du point de vue subjectif, l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les mobiles (ATF 118 IV 21 consid. 2b). L'importance de la faute dépend aussi de la liberté de décision dont disposait l'auteur ; plus il aurait été facile de respecter la norme qu'il a enfreinte, plus lourdement pèse sa décision de l'avoir transgressée et partant, sa faute (ATF 127 IV 101 consid. 2 ; ATF 122 IV 241 consid. 1.a). Les autres éléments déterminants concernent l'auteur, soit sa situation familiale et professionnelle, l'éducation reçue et la formation scolaire suivie, son intégration sociale, les éventuelles peines qui lui auraient déjà été infligées et enfin, d'une manière générale, sa réputation. Le juge tiendra compte des antécédents judiciaires de l'accusé inscrits à son casier et pas des inscriptions éliminées ou des condamnations non inscrites (art. 369 al. 7 CP et ATF 135 IV 87). En revanche, sous réserve de circonstances exceptionnelles (par exemple lorsque l'auteur est une personne très respectueuse de la loi, ce qui ne doit pas être admis à la légère), l'absence d'inscription au casier n'est pas particulièrement méritoire et, lors de la fixation de la peine, produit un effet neutre et ne conduit pas obligatoirement à une diminution de peine (Arrêt du Tribunal fédéral 6B_1299/2016 du 27 septembre 2017 consid. 2.3.1 ; ATF 136 IV 1 consid. 2.6.4). Des antécédents passés perdent leur importance avec l'écoulement du temps. La récidive spéciale pèse plus lourd que la récidive générale. On tiendra compte des antécédents judiciaires, mais pas de manière massive, de sorte à ne pas



punir le prévenu une deuxième fois pour des actes déjà jugés (Arrêt du Tribunal fédéral 6B_77/2012 du 18 juin 2012).

2. A teneur de l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine.
- 3.i. Le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délit (art. 42 al. 1 CP).
- ii. Selon la jurisprudence constante (Arrêt du Tribunal fédéral 6B_715/2017 du 23 février 2018 consid. 1.1 ; Arrêt du Tribunal fédéral 6B_850/2017 du 22 février 2018 consid. 3.1 ; Arrêt du Tribunal fédéral 6B_1256/2016 du 21 février 2018 consid. 2.1 ; Arrêt du Tribunal fédéral 6B_682/2017 du 11 décembre 2017 ; Arrêt du Tribunal fédéral 6B_186/2017 du 5 septembre 2017), pour l'octroi du sursis, le juge doit poser un pronostic quant au comportement futur de l'auteur. En l'absence de pronostic défavorable, il doit prononcer le sursis. Celui-ci est ainsi la règle dont le juge ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable ou hautement incertain (ATF 134 IV 1 consid. 4.2.2). Pour émettre ce pronostic, le juge doit se livrer à une appréciation d'ensemble, tenant compte des circonstances de l'infraction, des antécédents de l'auteur, de sa réputation et de sa situation personnelle au moment du jugement, notamment de l'état d'esprit qu'il manifeste. Il doit tenir compte de tous les éléments propres à éclairer l'ensemble du caractère de l'accusé et ses chances d'amendement. Il ne peut accorder un poids particulier à certains critères et en négliger d'autres qui sont pertinents (ATF 135 IV 180 consid. 2.1 ; ATF 134 IV 1 consid. 4.2.1). Le défaut de prise de conscience de la faute peut justifier un pronostic défavorable, car seul celui qui se repent de son acte mérite la confiance que l'on doit pouvoir accorder au condamné bénéficiant du sursis (ATF 82 IV 81 ; Arrêt du Tribunal fédéral 6B_1285/2017 du 14 mai 2018 consid. 4.1 ; Arrêt du Tribunal fédéral 6B_947/2016 du 4 avril 2016 consid. 2.1). Le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation dans l'émission du pronostic.
- 4.i. A teneur de l'art. 48 let. aCP, le juge atténue la peine, si l'auteur a agi en cédant à un motif honorable.
- ii. Le caractère honorable des mobiles s'apprécie d'après l'échelle des valeurs éthiques reconnues par la collectivité dans son ensemble (ATF 128 IV 53 consid. 3a et la référence citée). Pour être qualifié d'honorable, il ne suffit pas que le mobile ne soit pas critiquable sur le plan moral, il faut encore qu'il se situe dans la partie supérieure des valeurs éthiques. Le mobile politique n'est pas en soi un mobile honorable ; il peut l'être, mais il peut aussi être éthiquement neutre ou condamnable. De toute façon, le mobile honorable n'est qu'un des éléments subjectifs de l'infraction ; dans l'appréciation de la peine, il peut être rejeté complètement dans l'ombre par les autres circonstances de l'infraction comme, notamment, la manière dont celle-ci a été commise, le but visé ou la perversité particulière. Dans ce cas, le juge peut alors se borner à tenir compte du mobile honorable dans le cadre de l'art. 47 CP, sans appliquer l'art. 48 CP (Arrêt du Tribunal fédéral 6B_713/2018 du 21 novembre 2018 consid. 5.4 ; ATF 128 IV 53 consid. 3a et les références citées). Lorsque le mobile honorable est sans aucun rapport avec l'infraction, il ne se justifie pas d'atténuer la peine (ATF 118 IV 74 consid. 2a, JdT 1994 IV 89 ; ATF 115 IV 65 consid. 2b, JdT 1990 IV 69).
- 5.i. A teneur de l'art. 52 CP, si la culpabilité de l'auteur et les conséquences de son acte sont peu importantes, l'autorité compétente renonce à le poursuivre, à le renvoyer devant le juge ou à lui infliger une peine.
- ii. L'importance de la culpabilité et celle du résultat dans le cas particulier doivent être évaluées par comparaison avec celle de la culpabilité et celle du résultat dans les cas typiques de faits punissables revêtant la même qualification ; en effet, il ne s'agit pas d'annuler, par une disposition générale, toutes les peines mineures prévues par la loi pénale (ATF 146 IV 297 consid. 2.3 p. 309 s. ; ATF 135 IV 130 consid. 5.3.3). La culpabilité de l'auteur se détermine selon les règles générales de l'art. 47 CP (ATF 146 IV 297 consid. 2.3 p. 309s. ; ATF 135 IV 130 consid. 5.3.2), mais aussi selon d'autres critères, comme le principe de célérité ou



d'autres motifs d'atténuation de la peine indépendants de la faute tels que l'écoulement du temps depuis la commission de l'infraction (ATF 135 IV 130 consid. 5.4).

II. IN CASU

1. En relation avec Prévenue 1

- 1.i Sur le vu des contraventions commises (art. 49 CP), des circonstances dans lesquelles elles l'ont été (manifestation non autorisée pendant plus de deux heures qui est certes restée pacifique, mais durant laquelle toutefois des passants ont été pris à partie, l'ordre et la tranquillité publics ont été violés et les injonctions policières légitimes non respectées), de l'attitude de la prévenue en procédure (qui n'a pas nié les faits qui lui sont reprochés), de sa situation personnelle et financière, de sa responsabilité pénale entière, du fait qu'elle a agi dans le but de préserver le monde et ses habitants des conséquences liées au réchauffement climatique (art. 48 let. aCP) et de son absence d'antécédent judiciaire, le Juge de Police estime équitable de condamner Prévenue 1 au paiement d'une amende de CHF 400.-.
 - ii. Le Juge de Police estime que compte tenu de la durée de la manifestation non autorisée, les conséquences (entraver l'entrée principale du centre, prendre à partie des passants, troubler la tranquillité et l'ordre publics, s'asseoir par terre pour manifester sa volonté de ne pas obéir aux ordres de police), ne peuvent être qualifiées de peu importantes, ni que le comportement incriminé revêtirait une importance négligeable par rapport aux infractions retenues. L'art. 52 CP ne trouve donc pas application.
2. En cas de non-paiement de l'amende dans le délai qui sera fixé sur la facture et si celle-ci est inexécutable par la voie de poursuite pour dettes, elle fera place à 4 jours de peine privative de liberté de substitution (art. 106 al. 5 et 36 al. 1 CP).

2. En relation avec Prévenue 2

- 1.i. Sur le vu des contraventions commises (art. 49 CP), des circonstances dans lesquelles elles l'ont été (manifestation non autorisée pendant plus de deux heures qui est certes restée pacifique, mais durant laquelle toutefois des passants ont été pris à partie, l'ordre et la tranquillité publics ont été violés et les injonctions policières légitimes non respectées), de l'attitude de la prévenue en procédure (qui n'a pas nié les faits qui lui sont reprochés), de sa situation personnelle et financière, de sa responsabilité pénale entière, du fait qu'elle a agi dans le but de préserver le monde et ses habitants des conséquences liées au réchauffement climatique (art. 48 let. aCP) et de son absence d'antécédent judiciaire, le Juge de Police estime équitable de condamner Prévenue 2 au paiement d'une amende de CHF 400.-.
 - ii. Le Juge de Police estime que compte tenu de la durée de la manifestation non autorisée, les conséquences (entraver l'entrée principale du centre, prendre à partie des passants, troubler la tranquillité et l'ordre publics, s'asseoir par terre pour manifester sa volonté de ne pas obéir aux ordres de police), ne peuvent être qualifiées de peu importantes, ni que le comportement incriminé revêtirait une importance négligeable par rapport aux infractions retenues. L'art. 52 CP ne trouve donc pas application.
2. En cas de non-paiement de l'amende dans le délai qui sera fixé sur la facture et si celle-ci est inexécutable par la voie de poursuite pour dettes, elle fera place à 4 jours de peine privative de liberté de substitution (art. 106 al. 5 et 36 al. 1 CP).

3. En relation avec Prévenue 3

- 1.i. Sur le vu des contraventions commises (art. 49 CP), des circonstances dans lesquelles elles l'ont été (manifestation non autorisée pendant plus de deux heures qui est certes restée pacifique, mais durant laquelle toutefois des passants ont été pris à partie, l'ordre et la tranquillité publics ont été violés et les injonctions policières légitimes non respectées), de



l'attitude de la prévenue en procédure (qui n'a pas nié les faits qui lui sont reprochés), de sa situation personnelle et financière, de sa responsabilité pénale entière, du fait qu'elle a agi dans le but de préserver le monde et ses habitants des conséquences liées au réchauffement climatique (art. 48 let. a CP) et de son absence d'antécédent judiciaire, le Juge de Police estime équitable de condamner Prévenue 3 au paiement d'une amende de CHF 400.-.

- ii. Le Juge de Police estime que compte tenu de la durée de la manifestation non autorisée, les conséquences (entraver l'entrée principale du centre, prendre à partie des passants, troubler la tranquillité et l'ordre publics, s'asseoir par terre pour manifester sa volonté de ne pas obéir aux ordres de police), ne peuvent être qualifiées de peu importantes, ni que le comportement incriminé revêtirait une importance négligeable par rapport aux infractions retenues. L'art. 52 CP ne trouve donc pas application.
2. En cas de non-paiement de l'amende dans le délai qui sera fixé sur la facture et si celle-ci est inexécutable par la voie de poursuite pour dettes, elle fera place à 4 jours de peine privative de liberté de substitution (art. 106 al. 5 et 36 al. 1 CP).

4. En relation avec Prévenu 4

- 1i. Sur le vu des contraventions commises (art. 49 CP), des circonstances dans lesquelles elles l'ont été (manifestation non autorisée pendant plus de deux heures qui est certes restée pacifique, mais durant laquelle toutefois des passants ont été pris à partie, l'ordre et la tranquillité publics ont été violés et les injonctions policières légitimes non respectées), de l'attitude du prévenu en procédure (qui n'a pas nié les faits qui lui sont reprochés), de sa situation personnelle et financière, de sa responsabilité pénale entière, du fait qu'il a agi dans le but de préserver le monde et ses habitants des conséquences liées au réchauffement climatique (art. 48 let. aCP) et de son antécédent judiciaire, le Juge de Police estime équitable de condamner Prévenu 4 au paiement d'une amende de CHF 400.-.
- ii. Le Juge de Police estime que compte tenu de la durée de la manifestation non autorisée, les conséquences (entraver l'entrée principale du centre, prendre à partie des passants, troubler la tranquillité et l'ordre publics, s'asseoir par terre pour manifester sa volonté de ne pas obéir aux ordres de police), ne peuvent être qualifiées de peu importantes, ni que le comportement incriminé revêtirait une importance négligeable par rapport aux infractions retenues. L'art. 52 CP ne trouve donc pas application.
2. En cas de non-paiement de l'amende dans le délai qui sera fixé sur la facture et si celle-ci est inexécutable par la voie de poursuite pour dettes, elle fera place à 4 jours de peine privative de liberté de substitution (art. 106 al. 5 et 36 al. 1 CP).

5. En relation avec Prévenu 5

- 1.i. Sur le vu des contraventions commises (art. 49 CP), des circonstances dans lesquelles elles l'ont été (manifestation non autorisée pendant plus de deux heures qui est certes restée pacifique, mais durant laquelle toutefois des passants ont été pris à partie, l'ordre et la tranquillité publics ont été violés et les injonctions policières légitimes non respectées), de l'attitude du prévenu en procédure (qui n'a pas nié les faits qui lui sont reprochés), de sa situation personnelle et financière, de sa responsabilité pénale entière, du fait qu'il a agi dans le but de préserver le monde et ses habitants des conséquences liées au réchauffement climatique (art. 48 let. aCP) et de son absence d'antécédent judiciaire, le Juge de Police estime équitable de condamner Prévenu 5 au paiement d'une amende de CHF 400.-.
- ii. Le Juge de Police estime que compte tenu de la durée de la manifestation non autorisée, les conséquences (entraver l'entrée principale du centre, prendre à partie des passants, troubler la tranquillité et l'ordre publics, s'asseoir par terre pour manifester sa volonté de ne pas obéir aux ordres de police), ne peuvent être qualifiées de peu importantes, ni que le



comportement incriminé revêtirait une importance négligeable par rapport aux infractions retenues. L'art. 52 CP ne trouve donc pas application.

2. En cas de non-paiement de l'amende dans le délai qui sera fixé sur la facture et si celle-ci est inexécutable par la voie de poursuite pour dettes, elle fera place à 4 jours de peine privative de liberté de substitution (art. 106 al. 5 et 36 al. 1 CP).

6. En relation avec Prévenu 6

- 1.i. Sur le vu des contraventions commises (art. 49 CP), des circonstances dans lesquelles elles l'ont été (manifestation non autorisée pendant plus de deux heures qui est certes restée pacifique, mais durant laquelle toutefois des passants ont été pris à partie, l'ordre et la tranquillité publics ont été violés et les injonctions policières légitimes non respectées), de l'attitude du prévenu en procédure (qui n'a pas nié les faits qui lui sont reprochés), de sa situation personnelle et financière, de sa responsabilité pénale entière, du fait qu'il a agi dans le but de préserver le monde et ses habitants des conséquences liées au réchauffement climatique (art. 48 let. aCP) et de son absence d'antécédent judiciaire, le Juge de Police estime équitable de condamner Prévenu 6 au paiement d'une amende de CHF 400.-.

- ii. Le Juge de Police estime que compte tenu de la durée de la manifestation non autorisée, les conséquences (entraver l'entrée principale du centre, prendre à partie des passants, troubler la tranquillité et l'ordre publics, s'asseoir par terre pour manifester sa volonté de ne pas obéir aux ordres de police), ne peuvent être qualifiées de peu importantes, ni que le comportement incriminé revêtirait une importance négligeable par rapport aux infractions retenues. L'art. 52 CP ne trouve donc pas application.

2. En cas de non-paiement de l'amende dans le délai qui sera fixé sur la facture et si celle-ci est inexécutable par la voie de poursuite pour dettes, elle fera place à 4 jours de peine privative de liberté de substitution (art. 106 al. 5 et 36 al. 1 CP).

7. En relation avec Prévenue 7

- 1.i. Sur le vu des contraventions commises (art. 49 CP), des circonstances dans lesquelles elles l'ont été (manifestation non autorisée pendant plus de deux heures qui est certes restée pacifique, mais durant laquelle toutefois des passants ont été pris à partie, l'ordre et la tranquillité publics ont été violés et les injonctions policières légitimes non respectées), de l'attitude de la prévenue en procédure (qui n'a pas nié les faits qui lui sont reprochés), de sa situation personnelle et financière, de sa responsabilité pénale entière, du fait qu'elle a agi dans le but de préserver le monde et ses habitants des conséquences liées au réchauffement climatique (art. 48 let. aCP) et de son absence d'antécédent judiciaire, le Juge de Police estime équitable de condamner Claude- Lucienne PILLONEL au paiement d'une amende de CHF 400.-.

- ii. Le Juge de Police estime que compte tenu de la durée de la manifestation non autorisée, les conséquences (entraver l'entrée principale du centre, prendre à partie des passants, troubler la tranquillité et l'ordre publics, s'asseoir par terre pour manifester sa volonté de ne pas obéir aux ordres de police), ne peuvent être qualifiées de peu importantes, ni que le comportement incriminé revêtirait une importance négligeable par rapport aux infractions retenues. L'art. 52 CP ne trouve donc pas application.

2. En cas de non-paiement de l'amende dans le délai qui sera fixé sur la facture et si celle-ci est inexécutable par la voie de poursuite pour dettes, elle fera place à 4 jours de peine privative de liberté de substitution (art. 106 al. 5 et 36 al. 1 CP).



8. En relation avec Prévenu 8

- 1.i. Sur le vu des contraventions commises (art. 49 CP), des circonstances dans lesquelles elles l'ont été (manifestation non autorisée pendant plus de deux heures qui est certes restée pacifique, mais durant laquelle toutefois des passants ont été pris à partie, l'ordre et la tranquillité publics ont été violés et les injonctions policières légitimes non respectées), de l'attitude du prévenu en procédure (qui n'a pas nié les faits qui lui sont reprochés), de sa situation personnelle et financière, de sa responsabilité pénale entière, du fait qu'il a agi dans le but de préserver le monde et ses habitants des conséquences liées au réchauffement climatique (art. 48 let. aCP) et de son absence d'antécédent judiciaire, le Juge de Police estime équitable de condamner Prévenu 8 au paiement d'une amende de CHF 400.-.
 - ii. Le Juge de Police estime que compte tenu de la durée de la manifestation non autorisée, les conséquences (entraver l'entrée principale du centre, prendre à partie des passants, troubler la tranquillité et l'ordre publics, s'asseoir par terre pour manifester sa volonté de ne pas obéir aux ordres de police), ne peuvent être qualifiées de peu importantes, ni que le comportement incriminé revêtirait une importance négligeable par rapport aux infractions retenues. L'art. 52 CP ne trouve donc pas application.
2. En cas de non-paiement de l'amende dans le délai qui sera fixé sur la facture et si celle-ci est inexécutable par la voie de poursuite pour dettes, elle fera place à 4 jours de peine privative de liberté de substitution (art. 106 al. 5 et 36 al. 1 CP).

9. En relation avec Prévenue 9

- 1.i. Sur le vu des contraventions commises (art. 49 CP), des circonstances dans lesquelles elles l'ont été (manifestation non autorisée pendant plus de deux heures qui est certes restée pacifique, mais durant laquelle toutefois des passants ont été pris à partie, l'ordre et la tranquillité publics ont été violés et les injonctions policières légitimes non respectées), de l'attitude de la prévenue en procédure (qui n'a pas nié les faits qui lui sont reprochés), de sa situation personnelle et financière, de sa responsabilité pénale entière, du fait qu'elle a agi dans le but de préserver le monde et ses habitants des conséquences liées au réchauffement climatique (art. 48 let. aCP) et de son absence d'antécédent judiciaire, le Juge de Police estime équitable de condamner Prévenue 9 au paiement d'une amende de CHF 400.-.
 - ii. Le Juge de Police estime que compte tenu de la durée de la manifestation non autorisée, les conséquences (entraver l'entrée principale du centre, prendre à partie des passants, troubler la tranquillité et l'ordre publics, s'asseoir par terre pour manifester sa volonté de ne pas obéir aux ordres de police), ne peuvent être qualifiées de peu importantes, ni que le comportement incriminé revêtirait une importance négligeable par rapport aux infractions retenues. L'art. 52 CP ne trouve donc pas application.
2. En cas de non-paiement de l'amende dans le délai qui sera fixé sur la facture et si celle-ci est inexécutable par la voie de poursuite pour dettes, elle fera place à 4 jours de peine privative de liberté de substitution (art. 106 al. 5 et 36 al. 1 CP).

10. En relation avec Prévenu 10

- 1.i. Sur le vu des contraventions commises (art. 49 CP), des circonstances dans lesquelles elles l'ont été (manifestation non autorisée pendant plus de deux heures qui est certes restée pacifique, mais durant laquelle toutefois des passants ont été pris à partie, l'ordre et la tranquillité publics ont été violés et les injonctions policières légitimes non respectées), de l'attitude du prévenu en procédure (qui n'a pas nié les faits qui lui sont reprochés), de sa situation personnelle et financière, de sa responsabilité pénale entière, du fait qu'il a agi dans le but de préserver le monde et ses habitants des conséquences liées au réchauffement climatique (art. 48 let. aCP) et de son absence d'antécédent judiciaire, le Juge



de Police estime équitable de condamner Prévenu 10 au paiement d'une amende de CHF 400.-.

- ii. Le Juge de Police estime que compte tenu de la durée de la manifestation non autorisée, les conséquences (entraver l'entrée principale du centre, prendre à partie des passants, troubler la tranquillité et l'ordre publics, s'asseoir par terre pour manifester sa volonté de ne pas obéir aux ordres de police), ne peuvent être qualifiées de peu importantes, ni que le comportement incriminé revêtirait une importance négligeable par rapport aux infractions retenues. L'art. 52 CP ne trouve donc pas application.
2. En cas de non-paiement de l'amende dans le délai qui sera fixé sur la facture et si celle-ci est inexécutable par la voie de poursuite pour dettes, elle fera place à 4 jours de peine privative de liberté de substitution (art. 106 al. 5 et 36 al. 1 CP)

11. En relation avec Prévenue 11

- 1.i. Sur le vu des contraventions commises (art. 49 CP), des circonstances dans lesquelles elles l'ont été (manifestation non autorisée pendant plus de deux heures qui est certes restée pacifique, mais durant laquelle toutefois des passants ont été pris à partie et l'ordre et la tranquillité publics ont été violés), de l'attitude de la prévenue en procédure (qui n'a pas nié les faits qui lui sont reprochés), de sa situation personnelle et financière, de sa responsabilité pénale entière, du fait qu'elle a agi dans le but de préserver le monde et ses habitants des conséquences liées au réchauffement climatique (art. 48 let. aCP) et de son absence d'antécédent judiciaire, le Juge de Police estime équitable de condamner Prévenue 11 au paiement d'une amende de CHF 300.-.
- ii. Le Juge de Police estime que compte tenu de la durée de la manifestation non autorisée, les conséquences (entraver l'entrée principale du centre, prendre à partie des passants, troubler la tranquillité et l'ordre publics), ne peuvent être qualifiées de peu importantes, ni que le comportement incriminé revêtirait une importance négligeable par rapport aux infractions retenues. L'art. 52 CP ne trouve donc pas application.
2. En cas de non-paiement de l'amende dans le délai qui sera fixé sur la facture et si celle-ci est inexécutable par la voie de poursuite pour dettes, elle fera place à 3 jours de peine privative de liberté de substitution (art. 106 al. 5 et 36 al. 1 CP).

12. En relation avec Prévenue 12

- 1.i. Sur le vu de la contravention commise, des circonstances dans lesquelles elle l'a été (manifestation non autorisée pendant plus de deux heures qui est certes restée pacifique, mais durant laquelle toutefois des passants ont été pris à partie), de l'attitude de la prévenue en procédure (qui n'a pas nié les faits qui lui sont reprochés), de sa situation personnelle et financière, de sa responsabilité pénale entière, du fait qu'elle a agi dans le but de préserver le monde et ses habitants des conséquences liées au réchauffement climatique (art. 48 let. aCP) et de son absence d'antécédent judiciaire, le Juge de Police estime équitable de condamner Prévenue 12, au paiement d'une amende de CHF 150.-.
- ii. Le Juge de Police estime que compte tenu de la durée de la manifestation non autorisée, les conséquences (entraver l'entrée principale du centre, prendre à partie des passants), ne peuvent être qualifiées de peu importantes, ni que le comportement incriminé revêtirait une importance négligeable par rapport à l'infraction retenue. L'art. 52 CP ne trouve donc pas application.
2. En cas de non-paiement de l'amende dans le délai qui sera fixé sur la facture et si celle-ci est inexécutable par la voie de poursuite pour dettes, elle fera place à 1 jour de peine privative de liberté de substitution (art. 106 al. 5 et 36 al. 1 CP).



13. En relation avec Prévenue 13

- 1.i. Sur le vu de la contravention commise, des circonstances dans lesquelles elle l'a été (manifestation non autorisée pendant plus de deux heures qui est certes restée pacifique, mais durant laquelle toutefois des passants ont été pris à partie), de l'attitude de la prévenue en procédure (qui n'a pas nié les faits qui lui sont reprochés), de sa situation personnelle et financière, de sa responsabilité pénale entière, du fait qu'elle a agi dans le but de préserver le monde et ses habitants des conséquences liées au réchauffement climatique (art. 48 let. aCP) et de son absence d'antécédent judiciaire, le Juge de Police estime équitable de condamner Prévenue 13 au paiement d'une amende de CHF 150.-.
 - ii. Le Juge de Police estime que compte tenu de la durée de la manifestation non autorisée, les conséquences (entraver l'entrée principale du centre, prendre à partie des passants), ne peuvent être qualifiées de peu importantes, ni que le comportement incriminé revêtirait une importance négligeable par rapport à l'infraction retenue. L'art. 52 CP ne trouve donc pas application.
2. En cas de non-paiement de l'amende dans le délai qui sera fixé sur la facture et si celle-ci est inexécutable par la voie de poursuite pour dettes, elle fera place à 1 jour de peine privative de liberté de substitution (art. 106 al. 5 et 36 al. 1 CP).

14. En relation avec Prévenue 14

- 1.i. Sur le vu de la contravention commise, des circonstances dans lesquelles elle l'a été (manifestation non autorisée pendant plus de deux heures qui est certes restée pacifique, mais durant laquelle toutefois des passants ont été pris à partie), de l'attitude de la prévenue en procédure (qui n'a pas nié les faits qui lui sont reprochés), de sa situation personnelle et financière, de sa responsabilité pénale entière, du fait qu'elle a agi dans le but de préserver le monde et ses habitants des conséquences liées au réchauffement climatique (art. 48 let. aCP) et de son absence d'antécédent judiciaire, le Juge de Police estime équitable de condamner Prévenue 14 au paiement d'une amende de CHF 150.-.
 - ii. Le Juge de Police estime que compte tenu de la durée de la manifestation non autorisée, les conséquences (entraver l'entrée principale du centre, prendre à partie des passants), ne peuvent être qualifiées de peu importantes, ni que le comportement incriminé revêtirait une importance négligeable par rapport par rapport à l'infraction retenue. L'art. 52 CP ne trouve donc pas application.
2. En cas de non-paiement de l'amende dans le délai qui sera fixé sur la facture et si celle-ci est inexécutable par la voie de poursuite pour dettes, elle fera place à 1 jour de peine privative de liberté de substitution (art. 106 al. 5 et 36 al. 1 CP).

15. En relation avec Prévenue 15

- 1.i. Sur le vu de la contravention commise, des circonstances dans lesquelles elle l'a été (manifestation non autorisée pendant plus de deux heures qui est certes restée pacifique, mais durant laquelle toutefois des passants ont été pris à partie), de l'attitude de la prévenue en procédure (qui n'a pas nié les faits qui lui sont reprochés), de sa situation personnelle et financière, de sa responsabilité pénale entière, du fait qu'elle a agi dans le but de préserver le monde et ses habitants des conséquences liées au réchauffement climatique (art. 48 let. aCP) et de son absence d'antécédent judiciaire, le Juge de Police estime équitable de condamner Prévenue 15 au paiement d'une amende de CHF 150.-.
- ii. Le Juge de Police estime que compte tenu de la durée de la manifestation non autorisée, les conséquences (entraver l'entrée principale du centre, prendre à partie des passants), ne peuvent être qualifiées de peu importantes, ni que le comportement incriminé revêtirait une importance négligeable par rapport à l'infraction retenue. L'art. 52 CP ne trouve donc pas application.



2. En cas de non-paiement de l'amende dans le délai qui sera fixé sur la facture et si celle-ci est inexécutable par la voie de poursuite pour dettes, elle fera place à 1 jour de peine privative de liberté de substitution (art. 106 al. 5 et 36 al. 1 CP).

16. En relation avec Prévenue 16

- 1.i. Sur le vu de la contravention commise, des circonstances dans lesquelles elle l'a été (manifestation non autorisée pendant plus de deux heures qui est certes restée pacifique, mais durant laquelle toutefois des passants ont été pris à partie), de l'attitude de la prévenue en procédure (qui n'a pas nié les faits qui lui sont reprochés), de sa situation personnelle et financière, de sa responsabilité pénale entière, du fait qu'elle a agi dans le but de préserver le monde et ses habitants des conséquences liées au réchauffement climatique (art. 48 let. aCP) et de son absence d'antécédent judiciaire, le Juge de Police estime équitable de condamner Prévenue 16 au paiement d'une amende de CHF 150.-.
- ii. Le Juge de Police estime que compte tenu de la durée de la manifestation non autorisée, les conséquences (entraver l'entrée principale du centre, prendre à partie des passants), ne peuvent être qualifiées de peu importantes, ni que le comportement incriminé revêtirait une importance négligeable par rapport à l'infraction retenue. L'art. 52 CP ne trouve donc pas application.
2. En cas de non-paiement de l'amende dans le délai qui sera fixé sur la facture et si celle-ci est inexécutable par la voie de poursuite pour dettes, elle fera place à 1 jour de peine privative de liberté de substitution (art. 106 al. 5 et 36 al. 1 CP).

17. En relation avec Prévenue 17

- 1.i. Sur le vu de la contravention commise, des circonstances dans lesquelles elle l'a été (manifestation non autorisée pendant plus de deux heures qui est certes restée pacifique, mais durant laquelle toutefois des passants ont été pris à partie), de l'attitude de la prévenue en procédure (qui n'a pas nié les faits qui lui sont reprochés), de sa situation personnelle et financière, de sa responsabilité pénale entière, du fait qu'elle a agi dans le but de préserver le monde et ses habitants des conséquences liées au réchauffement climatique (art. 48 let. aCP) et de son antécédent judiciaire, le Juge de Police estime équitable de condamner Prévenue 17 au paiement d'une amende de CHF 150.-.
- ii. Le Juge de Police estime que compte tenu de la durée de la manifestation non autorisée, les conséquences (entraver l'entrée principale du centre, prendre à partie des passants), ne peuvent être qualifiées de peu importantes, ni que le comportement incriminé revêtirait une importance négligeable par rapport à l'infraction retenue. L'art. 52 CP ne trouve donc pas application.
2. En cas de non-paiement de l'amende dans le délai qui sera fixé sur la facture et si celle-ci est inexécutable par la voie de poursuite pour dettes, elle fera place à 1 jour de peine privative de liberté de substitution (art. 106 al. 5 et 36 al. 1 CP).

18. En relation avec Prévenue 18

- 1.i. Sur le vu de la contravention commise, des circonstances dans lesquelles elle l'a été (manifestation non autorisée pendant plus de deux heures qui est certes restée pacifique, mais durant laquelle toutefois des passants ont été pris à partie), de l'attitude de la prévenue en procédure (qui n'a pas nié les faits qui lui sont reprochés), de sa situation personnelle et financière, de sa responsabilité pénale entière, du fait qu'elle a agi dans le but de préserver le monde et ses habitants des conséquences liées au réchauffement climatique (art. 48 let. aCP) et de son antécédent judiciaire, le Juge de Police estime équitable de condamner Prévenue 18 au paiement d'une amende de CHF 150.-.



- ii- Le Juge de Police estime que compte tenu de la durée de la manifestation non autorisée, les conséquences (entraver l'entrée principale du centre, prendre à partie des passants), ne peuvent être qualifiées de peu importantes, ni que le comportement incriminé revêtirait une importance négligeable par rapport à l'infraction retenue. L'art. 52 CP ne trouve donc pas application.
- 2. En cas de non-paiement de l'amende dans le délai qui sera fixé sur la facture et si celle-ci est inexécutable par la voie de poursuite pour dettes, elle fera place à 1 jour de peine privative de liberté de substitution (art. 106 al. 5 et 36 al. 1 CP).

19. En relation avec Prévenue 19

- 1.i. Sur le vu de la contravention commise, des circonstances dans lesquelles elle l'a été (manifestation non autorisée pendant plus de deux heures qui est certes restée pacifique, mais durant laquelle toutefois des passants ont été pris à partie), de l'attitude de la prévenue en procédure (qui n'a pas nié les faits qui lui sont reprochés), de sa situation personnelle et financière, de sa responsabilité pénale entière, du fait qu'elle a agi dans le but de préserver le monde et ses habitants des conséquences liées au réchauffement climatique (art. 48 let. aCP) et de son absence d'antécédent judiciaire, le Juge de Police estime équitable de condamner Prévenue 19 au paiement d'une amende de CHF 150.-.
- ii. Le Juge de Police estime que compte tenu de la durée de la manifestation non autorisée, les conséquences (entraver l'entrée principale du centre, prendre à partie des passants), ne peuvent être qualifiées de peu importantes, ni que le comportement incriminé revêtirait une importance négligeable par rapport à l'infraction retenue. L'art. 52 CP ne trouve donc pas application.
- 2. En cas de non-paiement de l'amende dans le délai qui sera fixé sur la facture et si celle-ci est inexécutable par la voie de poursuite pour dettes, elle fera place à 1 jour de peine privative de liberté de substitution (art. 106 al. 5 et 36 al. 1 CP).

20. En relation avec Prévenu 20

- 1.i. Sur le vu de la contravention commise, des circonstances dans lesquelles elle l'a été (manifestation non autorisée pendant plus de deux heures qui est certes restée pacifique, mais durant laquelle toutefois des passants ont été pris à partie), de l'attitude du prévenu en procédure (qui n'a pas nié les faits qui lui sont reprochés), de sa situation personnelle et financière, de sa responsabilité pénale entière, du fait qu'il a agi dans le but de préserver le monde et ses habitants des conséquences liées au réchauffement climatique (art. 48 let. aCP) et de son absence d'antécédent judiciaire, le Juge de Police estime équitable de condamner Prévenu 20 au paiement d'une amende de CHF 150.-.
- ii. Le Juge de Police estime que compte tenu de la durée de la manifestation non autorisée, les conséquences (entraver l'entrée principale du centre, prendre à partie des passants), ne peuvent être qualifiées de peu importantes, ni que le comportement incriminé revêtirait une importance négligeable par rapport à l'infraction retenue. L'art. 52 CP ne trouve donc pas application.
- 2. En cas de non-paiement de l'amende dans le délai qui sera fixé sur la facture et si celle-ci est inexécutable par la voie de poursuite pour dettes, elle fera place à 1 jour de peine privative de liberté de substitution (art. 106 al. 5 et 36 al. 1 CP).

21. En relation avec Prévenue 21

- 1.i. Sur le vu de la contravention commise, des circonstances dans lesquelles elle l'a été (manifestation non autorisée pendant plus de deux heures qui est certes restée pacifique, mais durant laquelle toutefois des passants ont été pris à partie), de l'attitude de la prévenue en procédure (qui n'a pas nié les faits qui lui sont reprochés), de sa situation personnelle et



financière, de sa responsabilité pénale entière, du fait qu'elle a agi dans le but de préserver le monde et ses habitants des conséquences liées au réchauffement climatique (art. 48 let. aCP) et de son absence d'antécédent judiciaire, le Juge de Police estime équitable de condamner Prévenue 21 au paiement d'une amende de CHF 150.-.

- ii. Le Juge de Police estime que compte tenu de la durée de la manifestation non autorisée, les conséquences (entraver l'entrée principale du centre, prendre à partie des passants), ne peuvent être qualifiées de peu importantes, ni que le comportement incriminé revêtirait une importance négligeable par rapport à l'infraction retenue. L'art. 52 CP ne trouve donc pas application.
2. En cas de non-paiement de l'amende dans le délai qui sera fixé sur la facture et si celle-ci est inexécutable par la voie de poursuite pour dettes, elle fera place à 1 jour de peine privative de liberté de substitution (art. 106 al. 5 et 36 al. 1 CP).

22. En relation avec Prévenu 22

- 1.i. Sur le vu du délit et de la contravention commis, des circonstances dans lesquelles ils l'ont été (obstruer totalement pendant plus de deux heures l'entrée principale du centre de manière pacifique, ne pas obéir aux injonctions policières le sommant de quitter les lieux après 19h00 // manifestation non autorisée pendant plus de deux heures qui est certes restée pacifique, mais durant laquelle toutefois des passants ont été pris à partie), de l'attitude du prévenu en procédure (qui n'a pas nié les faits qui lui sont reprochés), de sa situation personnelle et financière, de sa responsabilité pénale entière, du fait qu'il a agi dans le but de préserver le monde et ses habitants des conséquences liées au réchauffement climatique (art. 48 let. aCP) et de son absence d'antécédent judiciaire, le Juge de Police estime équitable de condamner Prévenu 22 au paiement d'une peine pécuniaire de 10 jours-amende, le montant du jour-amende étant fixé à CHF 100.-, avec sursis pendant deux ans, et au paiement d'une amende de CHF 150.-.
 - ii. Le Juge de Police estime que compte tenu de la durée de la manifestation non autorisée et du blocage du centre, les conséquences (entraver totalement l'entrée principale du centre, prendre à partie des passants, obliger les forces de l'ordre à couper les chaînes et les cadenas), ne peuvent être qualifiées de peu importantes, ni que le comportement incriminé revêtirait une importance négligeable par rapport aux infractions retenues. L'art. 52 CP ne trouve donc pas application.
2. En cas de non-paiement de l'amende dans le délai qui sera fixé sur la facture et si celle-ci est inexécutable par la voie de poursuite pour dettes, elle fera place à 1 jour de peine privative de liberté de substitution (art. 106 al. 5 et 36 al. 1 CP).

23. En relation avec Prévenu 23

- 1.i. Sur le vu du délit et de la contravention commis, des circonstances dans lesquelles ils l'ont été (obstruer totalement pendant plus de deux heures l'entrée principale du centre de manière pacifique, ne pas obéir aux injonctions policières le sommant de quitter les lieux après 19h00 // manifestation non autorisée pendant plus de deux heures qui est certes restée pacifique, mais durant laquelle toutefois des passants ont été pris à partie), de l'attitude du prévenu en procédure (qui n'a pas nié les faits qui lui sont reprochés), de sa situation personnelle et financière, de sa responsabilité pénale entière, du fait qu'il a agi dans le but de préserver le monde et ses habitants des conséquences liées au réchauffement climatique (art. 48 let. aCP) et de son absence d'antécédent judiciaire, le Juge de Police estime équitable de condamner Prévenu 23 au paiement d'une peine pécuniaire de 10 jours-amende, le montant du jour-amende étant fixé à CHF 60.-, avec sursis pendant deux ans, et au paiement d'une amende de CHF 150.-.
- ii. Le Juge de Police estime que compte tenu de la durée de la manifestation non autorisée et du blocage de l'entrée principale du centre, les conséquences (entraver totalement l'entrée principale du centre, prendre à partie des passants, obliger les forces de l'ordre à couper les



chaînes et les cadenas), ne peuvent être qualifiées de peu importantes, ni que le comportement incriminé revêtirait une importance négligeable par rapport aux infractions retenues. L'art. 52 CP ne trouve donc pas application.

2. En cas de non-paiement de l'amende dans le délai qui sera fixé sur la facture et si celle-ci est inexécutable par la voie de poursuite pour dettes, elle fera place à 1 jour de peine privative de liberté de substitution (art. 106 al. 5 et 36 al. 1 CP).

24. En relation avec Prévenu 24

- 1.i. Sur le vu du délit et de la contravention commis, des circonstances dans lesquelles ils l'ont été (obstruer totalement pendant plus de deux heures l'entrée principale du centre de manière pacifique, ne pas obéir aux injonctions policières le sommant de quitter les lieux après 19h00 // manifestation non autorisée pendant plus de deux heures qui est certes restée pacifique, mais durant laquelle toutefois des passants ont été pris à partie), de l'attitude du prévenu en procédure (qui n'a pas nié les faits qui lui sont reprochés), de sa situation personnelle et financière, de sa responsabilité pénale entière, du fait qu'il a agi dans le but de préserver le monde et ses habitants des conséquences liées au réchauffement climatique (art. 48 let. aCP) et de son absence d'antécédent judiciaire, le Juge de Police estime équitable de condamner Prévenu 24 au paiement d'une peine pécuniaire de 10 jours-amende, le montant du jour-amende étant fixé à CHF 20.-, avec sursis pendant deux ans, et au paiement d'une amende de CHF 150.-.
 - ii. Le Juge de Police estime que compte tenu de la durée de la manifestation non autorisée et du blocage de l'entrée principale du centre, les conséquences (entraver totalement l'entrée principale du centre, prendre à partie des passants, obliger les forces de l'ordre à couper les chaînes et les cadenas), ne peuvent être qualifiées de peu importantes, ni que le comportement incriminé revêtirait une importance négligeable par rapport aux infractions retenues. L'art. 52 CP ne trouve donc pas application.
2. En cas de non-paiement de l'amende dans le délai qui sera fixé sur la facture et si celle-ci est inexécutable par la voie de poursuite pour dettes, elle fera place à 1 jour de peine privative de liberté de substitution (art. 106 al. 5 et 36 al. 1 CP).

25. En relation avec Prévenu 25

- 1.i. Sur le vu du délit et de la contravention commis, des circonstances dans lesquelles ils l'ont été (obstruer totalement pendant plus de deux heures l'entrée principale du centre de manière pacifique, ne pas obéir aux injonctions policières le sommant de quitter les lieux après 19h00 // manifestation non autorisée pendant plus de deux heures qui est certes restée pacifique, mais durant laquelle toutefois des passants ont été pris à partie), de l'attitude du prévenu en procédure (qui n'a pas nié les faits qui lui sont reprochés), de sa situation personnelle et financière, de sa responsabilité pénale entière, du fait qu'il a agi dans le but de préserver le monde et ses habitants des conséquences liées au réchauffement climatique (art. 48 let. aCP) et de son absence d'antécédent judiciaire, le Juge de Police estime équitable de condamner Prévenu 25 au paiement d'une peine pécuniaire de 10 jours-amende, le montant du jour-amende étant fixé à CHF 20.-, avec sursis pendant deux ans, et au paiement d'une amende de CHF 150.-.
 - ii. Le Juge de Police estime que compte tenu de la durée de la manifestation non autorisée et du blocage de l'entrée principale du centre, les conséquences (entraver totalement l'entrée principale du centre, prendre à partie des passants, obliger les forces de l'ordre à couper les chaînes et les cadenas), ne peuvent être qualifiées de peu importantes, ni que le comportement incriminé revêtirait une importance négligeable par rapport aux infractions retenues. L'art. 52 CP ne trouve donc pas application.
2. En cas de non-paiement de l'amende dans le délai qui sera fixé sur la facture et si celle-ci est inexécutable par la voie de poursuite pour dettes, elle fera place à 1 jour de peine privative de liberté de substitution (art. 106 al. 5 et 36 al. 1 CP).



26. En relation avec Prévenu 26

- 1.i. Sur le vu du délit et de la contravention commis, des circonstances dans lesquelles ils l'ont été (obstruer totalement pendant plus de deux heures l'entrée principale du centre de manière pacifique, ne pas obéir aux injonctions policières le sommant de quitter les lieux après 19h00 // manifestation non autorisée pendant plus de deux heures qui est certes restée pacifique, mais durant laquelle toutefois des passants ont été pris à partie), de l'attitude du prévenu en procédure (qui n'a pas nié les faits qui lui sont reprochés), de sa situation personnelle et financière, de sa responsabilité pénale entière, du fait qu'il a agi dans le but de préserver le monde et ses habitants des conséquences liées au réchauffement climatique (art. 48 let. aCP) et de son absence d'antécédent judiciaire, le Juge de Police estime équitable de condamner Prévenu 26 au paiement d'une peine pécuniaire de 10 jours-amende, le montant du jour-amende étant fixé à CHF 20.-, avec sursis pendant deux ans, et au paiement d'une amende de CHF 150.-.
 - ii. Le Juge de Police estime que compte tenu de la durée de la manifestation non autorisée et du blocage de l'entrée principale du centre, les conséquences (entraver totalement l'entrée principale du centre, prendre à partie des passants, obliger les forces de l'ordre à couper les chaînes et les cadenas), ne peuvent être qualifiées de peu importantes, ni que le comportement incriminé revêtirait une importance négligeable par rapport aux infractions retenues. L'art. 52 CP ne trouve donc pas application.
2. En cas de non-paiement de l'amende dans le délai qui sera fixé sur la facture et si celle-ci est inexécutable par la voie de poursuite pour dettes, elle fera place à 1 jour de peine privative de liberté de substitution (art. 106 al. 5 et 36 al. 1 CP).

27. En relation avec Prévenue 27

- 1.i.a) Sur le vu du délit et de la contravention commis, des circonstances dans lesquelles ils l'ont été (obstruer totalement pendant plus de deux heures l'entrée principale du centre de manière pacifique, ne pas obéir aux injonctions policières la sommant de quitter les lieux après 19h00 // manifestation non autorisée pendant plus de deux heures qui est certes restée pacifique, mais durant laquelle toutefois des passants ont été pris à partie), de l'attitude de la prévenue en procédure (qui n'a pas nié les faits qui lui sont reprochés), de sa situation personnelle et financière, de sa responsabilité pénale entière, du fait qu'elle a agi dans le but de préserver le monde et ses habitants des conséquences liées au réchauffement climatique (art. 48 let. aCP) et de son antécédent judiciaire, le Juge de Police estime équitable de condamner Prévenue 27 au paiement d'une peine pécuniaire de 10 jours-amende, le montant du jour-amende étant fixé à CHF 20.-, avec sursis pendant deux ans, et au paiement d'une amende de CHF 150.-.
 - b) Cette peine est complémentaire à celle prononcée le 2 février 2021 par le Ministère public du canton de Fribourg. Si le soussigné avait dû juger l'ensemble des faits pour lesquels Prévenue 27 a été condamnée le 2 février 2021 et ceux pour lesquels elle a été condamnée ce jour, il aurait infligé à cette dernière une peine pécuniaire de l'ordre de 30 jours-amende.
 - ii. Le Juge de Police estime que compte tenu de la durée de la manifestation non autorisée et du blocage de l'entrée principale du centre, les conséquences (entraver totalement l'entrée principale du centre, prendre à partie des passants, obliger les forces de l'ordre à couper les chaînes et les cadenas), ne peuvent être qualifiées de peu importantes, ni que le comportement incriminé revêtirait une importance négligeable par rapport aux infractions retenues. L'art. 52 CP ne trouve donc pas application.
2. En cas de non-paiement de l'amende dans le délai qui sera fixé sur la facture et si celle-ci est inexécutable par la voie de poursuite pour dettes, elle fera place à 1 jour de peine privative de liberté de substitution (art. 106 al. 5 et 36 al. 1 CP).



28. En relation avec Prévenue 28

- 1.i. Sur le vu du délit et de la contravention commis, des circonstances dans lesquelles ils l'ont été (obstruer totalement pendant plus de deux heures l'entrée principale du centre de manière pacifique, ne pas obéir aux injonctions policières la sommant de quitter les lieux après 19h00 // manifestation non autorisée pendant plus de deux heures qui est certes restée pacifique, mais durant laquelle toutefois des passants ont été pris à partie), de l'attitude de la prévenue en procédure (qui n'a pas nié les faits qui lui sont reprochés), de sa situation personnelle et financière, de sa responsabilité pénale entière, du fait qu'elle a agi dans le but de préserver le monde et ses habitants des conséquences liées au réchauffement climatique (art. 48 let. aCP) et de son absence d'antécédent judiciaire, le Juge de Police estime équitable de condamner Prévenue 28 au paiement d'une peine pécuniaire de 10 jours-amende, le montant du jour-amende étant fixé à CHF 30.-, avec sursis pendant deux ans, et au paiement d'une amende de CHF 150.-.
 - ii. Le Juge de Police estime que compte tenu de la durée de la manifestation non autorisée et du blocage de l'entrée principale du centre, les conséquences (entraver totalement l'entrée principale du centre, prendre à partie des passants, obliger les forces de l'ordre à couper les chaînes et les cadenas), ne peuvent être qualifiées de peu importantes, ni que le comportement incriminé revêtirait une importance négligeable par rapport aux infractions retenues. L'art. 52 CP ne trouve donc pas application.
2. En cas de non-paiement de l'amende dans le délai qui sera fixé sur la facture et si celle-ci est inexécutable par la voie de poursuite pour dettes, elle fera place à 1 jour de peine privative de liberté de substitution (art. 106 al. 5 et 36 al. 1 CP).

29. En relation avec Prévenu 29

- 1.i. Sur le vu du délit et de la contravention commis, des circonstances dans lesquelles ils l'ont été (obstruer totalement pendant plus de deux heures l'entrée principale du centre de manière pacifique, ne pas obéir aux injonctions policières le sommant de quitter les lieux après 19h00 // manifestation non autorisée pendant plus de deux heures qui est certes restée pacifique, mais durant laquelle toutefois des passants ont été pris à partie), de l'attitude du prévenu en procédure (qui n'a pas nié les faits qui lui sont reprochés), de sa situation personnelle et financière, de sa responsabilité pénale entière, du fait qu'il a agi dans le but de préserver le monde et ses habitants des conséquences liées au réchauffement climatique (art. 48 let. aCP) et de son absence d'antécédent judiciaire, le Juge de Police estime équitable de condamner Prévenu 29 au paiement d'une peine pécuniaire de 10 jours-amende, le montant du jour-amende étant fixé à CHF 20.-, avec sursis pendant deux ans, et au paiement d'une amende de CHF 150.-.
 - ii. Le Juge de Police estime que compte tenu de la durée de la manifestation non autorisée et du blocage de l'entrée principale du centre, les conséquences (entraver totalement l'entrée principale du centre, prendre à partie des passants, obliger les forces de l'ordre à couper les chaînes et les cadenas), ne peuvent être qualifiées de peu importantes, ni que le comportement incriminé revêtirait une importance négligeable par rapport aux infractions retenues. L'art. 52 CP ne trouve donc pas application.
2. En cas de non-paiement de l'amende dans le délai qui sera fixé sur la facture et si celle-ci est inexécutable par la voie de poursuite pour dettes, elle fera place à 1 jour de peine privative de liberté de substitution (art. 106 al. 5 et 36 al. 1 CP).

30. En relation avec Prévenu 30

- 1.i. Sur le vu du délit et de la contravention commis, des circonstances dans lesquelles ils l'ont été (obstruer totalement pendant plus de deux heures l'entrée principale du centre de manière pacifique, ne pas obéir aux injonctions policières le sommant de quitter les lieux après 19h00 // manifestation non autorisée pendant plus de deux heures qui est certes restée pacifique, mais durant laquelle toutefois des passants ont été pris à partie), de



l'attitude du prévenu en procédure (qui n'a pas nié les faits qui lui sont reprochés), de sa situation personnelle et financière, de sa responsabilité pénale entière, du fait qu'il a agi dans le but de préserver le monde et ses habitants des conséquences liées au réchauffement climatique (art. 48 let. aCP) et de son absence d'antécédent judiciaire, le Juge de Police estime équitable de condamner Prévenu 30 au paiement d'une peine pécuniaire de 10 jours-amende, le montant du jour-amende étant fixé à CHF 20.-, avec sursis pendant deux ans, et au paiement d'une amende de CHF 150.-.

- ii. Le Juge de Police estime que compte tenu de la durée de la manifestation non autorisée et du blocage de l'entrée principale du centre, les conséquences (entraver totalement l'entrée principale du centre, prendre à partie des passants, obliger les forces de l'ordre à couper les chaînes et les cadenas), ne peuvent être qualifiées de peu importantes, ni que le comportement incriminé revêtirait une importance négligeable par rapport aux infractions retenues. L'art. 52 CP ne trouve donc pas application.
2. En cas de non-paiement de l'amende dans le délai qui sera fixé sur la facture et si celle-ci est inexécutable par la voie de poursuite pour dettes, elle fera place à 1 jour de peine privative de liberté de substitution (art. 106 al. 5 et 36 al. 1 CP).

H. FRAIS PÉNAUX

I. QUANT À PRÉVENUE 1

1. En application des art. 421, 422, 424 et 426 CPP, les frais de procédure, relatifs à son propre dossier, sont mis à la charge de Prévenue 1 par CHF 400.- (émoluments et débours compris), sous réserve d'éventuelles factures complémentaires.
2. Il a été tenu compte de la situation financière de la prévenue pour la fixation des frais (art. 124 al. 2 LJ).

II. QUANT À PRÉVENUE 2

1. En application des art. 421, 422, 424 et 426 CPP, les frais de procédure, relatifs à son propre dossier, sont mis à la charge de Prévenue 2 par CHF 400.- (émoluments et débours compris), sous réserve d'éventuelles factures complémentaires.
2. Il a été tenu compte de la situation financière de la prévenue pour la fixation des frais (art. 124 al. 2 LJ).

III. QUANT À PRÉVENUE 3

1. En application des art. 421, 422, 424 et 426 CPP, les frais de procédure, relatifs à son propre dossier, sont mis à la charge de Prévenue 3 par CHF 400.- (émoluments et débours compris), sous réserve d'éventuelles factures complémentaires.
2. Il a été tenu compte de la situation financière de la prévenue pour la fixation des frais (art. 124 al. 2 LJ).



IV. QUANT À PRÉVENU 4

1. En application des art. 421, 422, 424 et 426 CPP, les frais de procédure, relatifs à son propre dossier, sont mis à la charge de Prévenu 4 par CHF 400.- (émoluments et débours compris), sous réserve d'éventuelles factures complémentaires.
2. Il a été tenu compte de la situation financière du prévenu pour la fixation des frais (art. 124 al. 2 LJ).

V. QUANT À PRÉVENU 5

1. En application des art. 421, 422, 424 et 426 CPP, les frais de procédure, relatifs à son propre dossier, sont mis à la charge de Prévenu 5 par CHF 400.- (émoluments et débours compris), SOUS réserve d'éventuelles factures complémentaires.
2. Il a été tenu compte de la situation financière du prévenu pour la fixation des frais (art. 124 al. 2 LJ).

VI. QUANT À PRÉVENU 6

1. En application des art. 421, 422, 424 et 426 CPP, les frais de procédure, relatifs à son propre dossier, sont mis à la charge de Prévenu 6 par CHF 400.- (émoluments et débours compris), sous réserve d'éventuelles factures complémentaires.
2. Il a été tenu compte de la situation financière du prévenu pour la fixation des frais (art. 124 al. 2 LJ).

VII. QUANT À PRÉVENUE 7

1. En application des art. 421, 422, 424 et 426 CPP, les frais de procédure, relatifs à son propre dossier, sont mis à la charge de Prévenue 7 par CHF 400.- (émoluments et débours compris), sous réserve d'éventuelles factures complémentaires.
2. Il a été tenu compte de la situation financière de la prévenue pour la fixation des frais (art. 124 al. 2 LJ).

VIII. QUANT À PRÉVENUE 8

1. En application des art. 421, 422, 424 et 426 CPP, les frais de procédure, relatifs à son propre dossier, sont mis à la charge de Prévenue 8 par CHF 400.- (émoluments et débours compris), sous réserve d'éventuelles factures complémentaires.
2. Il a été tenu compte de la situation financière du prévenu pour la fixation des frais (art. 124 al. 2 LJ).

IX. QUANT À PRÉVENUE 9

1. En application des art. 421, 422, 424 et 426 CPP, les frais de procédure, relatifs à son propre dossier, sont mis à la charge de Prévenue 9 par CHF 400.- (émoluments et débours compris), sous réserve d'éventuelles factures complémentaires.



2. Il a été tenu compte de la situation financière de la prévenue pour la fixation des frais (art. 124 al. 2 LJ).

X. QUANT À PRÉVENU 10

1. En application des art. 421, 422, 424 et 426 CPP, les frais de procédure, relatifs à son propre dossier, sont mis à la charge de Prévenu 10 par CHF 400.- (émoluments et débours compris), sous réserve d'éventuelles factures complémentaires.
2. Il a été tenu compte de la situation financière du prévenu pour la fixation des frais (art. 124 al. 2 LJ).

XI. QUANT À PRÉVENUE 11

1. En application des art. 421, 422, 424 et 426 CPP, les frais de procédure relatifs à son propre dossier sont mis à la charge de Prévenue 11 par CHF 400.- (émoluments et débours compris), sous réserve d'éventuelles factures complémentaires.
2. Il a été tenu compte de la situation de la prévenue pour la fixation des frais (art. 124 al. 2 LJ).

XII. QUANT À PRÉVENUE 12

1. En application des art. 421, 422, 424 et 426 CPP, les frais de procédure, relatifs à son propre dossier, sont mis à la charge de Prévenue 12 par CHF 400.- (émoluments et débours compris), sous réserve d'éventuelles factures complémentaires.
2. Il a été tenu compte de la situation financière de la prévenue pour la fixation des frais (art. 124 al. 2 LJ).

XIII. QUANT À PRÉVENUE 13

1. En application des art. 421, 422, 424 et 426 CPP, les frais de procédure, relatifs à son propre dossier, sont mis à la charge de Prévenue 13 par CHF 400.- (émoluments et débours compris), sous réserve d'éventuelles factures complémentaires.
2. Il a été tenu compte de la situation financière de la prévenue pour la fixation des frais (art. 124 al. 2 LJ).

XIV. QUANT À PRÉVENUE 14

1. En application des art. 421, 422, 424 et 426 CPP, les frais de procédure, relatifs à son propre dossier, sont mis à la charge de Prévenue 14 par CHF 400.- (émoluments et débours compris), sous réserve d'éventuelles factures complémentaires.
2. Il a été tenu compte de la situation financière de la prévenue pour la fixation des frais (art. 124 al. 2 LJ).



XV. QUANT À PRÉVENUE 15

1. En application des art. 421, 422, 424 et 426 CPP, les frais de procédure, relatifs à son propre dossier, sont mis à la charge de Prévenue 15 par CHF 400.- (émoluments et débours compris), sous réserve d'éventuelles factures complémentaires.
2. Il a été tenu compte de la situation financière de la prévenue pour la fixation des frais (art. 124 al. 2 LJ).

XVI. QUANT À PRÉVENUE 16

1. En application des art. 421, 422, 424 et 426 CPP, les frais de procédure, relatifs à son propre dossier, sont mis à la charge de Prévenue 16 par CHF 400.- (émoluments et débours compris), SOUS" réserve d'éventuelles factures complémentaires.
2. Il a été tenu compte de la situation financière de la prévenue pour la fixation des frais (art. 124 al. 2 LJ).

XVII. QUANT À PRÉVENUE 17

1. En application des art. 421, 422, 424 et 426 CPP, les frais de procédure, relatifs à son propre dossier, sont mis à la charge de Prévenue 17 par CHF 400.- (émoluments et débours compris), sous réserve d'éventuelles factures complémentaires.
2. Il a été tenu compte de la situation de la prévenue pour la fixation des frais (art. 124 al. 2 LJ).

XVIII. QUANT À PRÉVENUE 18

1. En application des art. 421, 422, 424 et 426 CPP, les frais de procédure, relatifs à son propre dossier, sont mis à la charge de Prévenue 18 par CHF 400.- (émoluments et débours compris), sous réserve d'éventuelles factures complémentaires.
2. Il a été tenu compte de la situation financière de la prévenue pour la fixation des frais (art. 124 al. 2 LJ).

XIX. QUANT À PRÉVENUE 19

1. En application des art. 421, 422, 424 et 426 CPP, les frais de procédure, relatifs à son propre dossier, sont mis à la charge de Prévenue 19 par CHF 400.- (émoluments et débours compris), sous réserve d'éventuelles factures complémentaires.
2. Il a été tenu compte de la situation financière de la prévenue pour la fixation des frais (art. 124 al. 2 LJ).



XX. QUANT À PRÉVENU 20

1. En application des art. 421, 422, 424 et 426 CPP, les frais de procédure, relatifs à son propre dossier, sont mis à la charge de Prévenu 20 par CHF 400.- (émoluments et débours compris), sous réserve d'éventuelles factures complémentaires.
2. Il a été tenu compte de la situation financière du prévenu pour la fixation des frais (art. 124 al. 2 LJ).

XXI. QUANT À PRÉVENUE 21

1. En application des art. 421, 422, 424 et 426 CPP, les 2/3 des frais de procédure, relatifs à son propre dossier, sont mis à la charge de Prévenue 21 par CHF 400.- (émoluments et débours compris), sous réserve d'éventuelles factures complémentaires. Le 1/3 restant est laissé à la charge de l'Etat de Fribourg pour tenir compte de l'acquittement.
2. Il a été tenu compte de la situation de la prévenue pour la fixation des frais (art. 124 al. 2 LJ).

XXII. QUANT À QUANT À PRÉVENU 22

1. En application des art. 421, 422, 424 et 426 CPP, les frais de procédure, relatifs à son propre dossier, sont mis à la charge de Prévenu 22 par CHF 400.- (émoluments et débours compris), sous réserve d'éventuelles factures complémentaires.
2. Il a été tenu compte de la situation financière du prévenu pour la fixation des frais (art. 124 al. 2 LJ).

XXIII. QUANT À PRÉVENU 23

1. En application des art. 421, 422, 424 et 426 CPP, les frais de procédure, relatifs à son propre dossier, sont mis à la charge de Prévenu 23 par CHF 400.- (émoluments et débours compris), sous réserve d'éventuelles factures complémentaires.
2. Il a été tenu compte de la situation financière du prévenu pour la fixation des frais (art. 124 al. 2 LJ).

XXIV. QUANT À PRÉVENU 24

1. En application des art. 421, 422, 424 et 426 CPP, les frais de procédure, relatifs à son propre dossier, sont mis à la charge de Prévenu 24 par CHF 400.- (émoluments et débours compris), sous réserve d'éventuelles factures complémentaires.
2. Il a été tenu compte de la situation financière du prévenu pour la fixation des frais (art. 124 al. 2 LJ).

XXV. QUANT À PRÉVENU 25

1. En application des art. 421, 422, 424 et 426 CPP, les frais de procédure, relatifs à son propre dossier, sont mis à la charge de Prévenu 25 par CHF 400.- (émoluments et débours compris), sous réserve d'éventuelles factures complémentaires.



2. Il a été tenu compte de la situation financière du prévenu pour la fixation des frais (art. 124 al. 2 LJ).

XXVI. QUANT À PRÉVENU 26

1. En application des art. 421, 422, 424 et 426 CPP, les frais de procédure, relatifs à son propre dossier, sont mis à la charge de Prévenu 26 par CHF 400.- (émoluments et débours compris), SOUS réserve d'éventuelles factures complémentaires.
2. Il a été tenu compte de la situation financière du prévenu pour la fixation des frais (art. 124 al. 2 LJ).

XXVII. QUANT À PRÉVENUE 27

1. En application des art. 421, 422, 424 et 426 CPP, les frais de procédure, relatifs à son propre dossier, sont mis à la charge de Prévenue 27 par CHF 400.- (émoluments et débours compris), sous réserve d'éventuelles factures complémentaires.
2. Il a été tenu compte de la situation financière de la prévenue pour la fixation des frais (art. 124 al. 2 LJ).

XXVIII. QUANT À PRÉVENUE 28

1. En application des art. 421, 422, 424 et 426 CPP, les frais de procédure, relatifs à son propre dossier, sont mis à la charge de Prévenue 28 par CHF 400.- (émoluments et débours compris), sous réserve d'éventuelles factures complémentaires.
2. Il a été tenu compte de la situation financière de la prévenue pour la fixation des frais (art. 124 al. 2 LJ).

XXIX. QUANT À PRÉVENU 29

1. En application des art. 421, 422, 424 et 426 CPP, les frais de procédure, relatifs à son propre dossier, sont mis à la charge de Prévenu 29 par CHF 400.- (émoluments et débours compris), sous réserve d'éventuelles factures complémentaires.
2. Il a été tenu compte de la situation financière du prévenu pour la fixation des frais (art. 124 al. 2 LJ).

XXX. QUANT A PRÉVENU 30

1. En application des art. 421, 422, 424 et 426 CPP, les frais de procédure relatifs à son propre dossier sont mis à la charge de Prévenu 30 par CHF 400.- (émoluments et débours compris), sous réserve d'éventuelles factures complémentaires.
2. Il a été tenu compte de la situation financière du prévenu pour la fixation des frais (art. 124 al. 2 LJ).

* * * * *



VOIES DE DROIT

Ce jugement peut faire l'objet d'un **recours en appel**.

Dès lors que ce jugement est intégralement rédigé, celui qui ne l'accepte pas dispose d'un délai de 20 jours dès la notification de celui-ci, pour déposer une déclaration écrite d'appel au Tribunal cantonal, Cour d'appel pénal, Rue des Augustins 3, Case postale 630, 1701 Fribourg (art. 399 al. 3 CPP).

INFORMATION

Aux conditions des art. 79a et 79b CP, la personne condamnée peut demander au Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation, route d'Englisberg 3, 1763 Granges-Paccot, de pouvoir exécuter sa peine sous la forme d'un travail d'intérêt général ou par surveillance électronique.

Benoît ~~C. HASSOT~~
Le Juge de P~~énal~~

Xavier ~~MORARD~~
Le Greffier